



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
COMMUNE DE
SORGUES**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2121-24 – L 2122-29 et R 2121-10

Année 2018 – n° 09

Publié le 10/10/18

SOMMAIRE :

I – DECISIONS DU MAIRE :

2018_09_01 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle fait par la SARL DANAL PRODUCTION concernant la représentation de la parade de Noël « les fées bougies par Task Compagnie » au centre-ville de Sorgues dans le cadre de sa programmation de Noël le samedi 15 décembre 2018, moyennant la somme de 5 169.50 € TTC

2018-09-02 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du véhicule 23 places immatriculé AV 655 XH sans chauffeur avec l'association « ATHOM », pour la période du 14 septembre au 31 décembre 2018, moyennant un tarif de 0.20 €/km

2018_09_03 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du véhicule 9 places immatriculé DF 663 PS sans chauffeur avec l'association « aqua Sorgues Rhône Ouvèze ASRO », pour la période du 17/09/18 au 31/12/18, moyennant un tarif de 0.18 €/km

2018_09_04 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du véhicule 23 places immatriculé AV 655 XH sans chauffeur avec l'association « ASSER », pour la période du 01/10/18 au 31/12/19, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15 h à 20 h pour le projet CLAS, mise à disposition à titre gratuit

2018_09_05 : signature d'une convention annuelle de mise à disposition du véhicule 23 places immatriculé AV 655 KH sans chauffeur avec l'association « Centre d'Entraînement et de Formation de la Plaine Sportive » pour la période du 14/09/18 au 31/12/19, moyennant un tarif de 0.20 €/km

2018_09_06 : signature d'un contrat de vente d'un spectacle organisé par l'association ROGNAC EVENTS pour 4 représentations du spectacle intitulé « Le monde imaginaire Peter Pan » au boulodrome de Sorgues dans le cadre de sa programmation annuelle les 13 et 14/12/18, moyennant la somme de 13 927.50 € nets

2018_09_07 : signature d'un contrat pour le deuxième semestre 2018 avec Madame PLAT Vanessa 84420 PIOLENC concernant les missions d'animation d'activités d'éveil pédagogiques au travers de la pratique du yoga pour les assistantes maternelles et les enfants qu'elles accueillent, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/18, moyennant la somme de 1 215 € TTC

2018_09_08 : signature d'un contrat avec SA SOCOTEC FRANCE agence Construction Avignon 84000 AVIGNON pour assurer la mission d'assistance technique relative au réaménagement de l'ancienne Ecole des Ramières en salles polyvalentes, moyennant la somme de 2 262 € TTC

2018_09_09 : signature d'un contrat avec la SA SOCOTEC France 84000 AVIGNON pour assurer la mission d'assistance technique relative à l'extension de l'Ecole Frédéric Mistral à Sorgues, contrat prenant effet le jour de sa notification moyennant la somme de 1 182 € TTC

2018_09_10 : attribution d'une parcelle dans le cadre des jardins familiaux de la commune de Sorgues à Madame Najate RAHMANI, moyennant un loyer annuel d'un montant de 61.50 €

2018_09_11 : restitution d'une parcelle dans le cadre des jardins familiaux de la commune de Sorgues de Madame DALICIEUX Patricia

2018_09_12 : signature d'un contrat avec la société ressources consultants finances relatif à la maintenance, l'assistance et l'accompagnement méthodologique du logiciel REGARD (logiciel service FINANCE), moyennant une redevance forfaitaire annuelle pour la maintenance et assistance à l'utilisation du logiciel d'un montant de 2 136.71 € HT, une redevance annuelle au titre de l'accompagnement méthodologique du logiciel pour un montant de 8 782.24 € et un forfait de frais de déplacement fixé à un montant de 335.52 € HT/jour

2018_09_13 réalisation d'une ligne de trésorerie interactive d'un montant de 2 000 000.00 € auprès de la Caisse d'Epargne

2018_09_14 : désignation du Cabinet DL Avocats 34000 MONTPELLIER afin de représenter la commune devant la Cour d'Appel de NIMES suite au jugement du TGI d'Avignon en date du 11/09/18 en vue de la fixation judiciaire du prix suite à la mise en demeure d'acquisition d'emplacements réservés, moyennant un tarif d'honoraires

forfaitaire d'un montant de 2 000 € HT, le coût des heures supplémentaires est fixé à 100 € HT/H et la représentation de la commune à l'audience est fixée à 400 € HT (frais de déplacement inclus)

2018_09_15 : conclusion d'un marché sur appel d'offres pour l'entretien des bâtiments communaux passé avec :

- Lot 1 : entretien du Pôle Culturel, passé avec BLEUE COMME UNE ORANGE 84000 AVIGNON pour un montant de 94 997.64 € TTC
- Lot 3 : entretien des bases sportives passé avec AVIPRO PROPLETE 84700 SORGUES pour un montant de 107 964 € TTC

Marché conclu pour une période de 15 mois à compter du 01/10/18

2018_09_16 : attribution d'une parcelle dans le cadre des jardins familiaux de la commune de Sorgues à Monsieur EL HANIF Miloud, moyennant un loyer annuel de 61.50 €

2018_09_17 : signature d'un contrat avec le cabinet MORERE 84911 AVIGNON CEDEX 9 afin d'assurer la mission d'ordonnancement – pilotage coordination relative à la réhabilitation de la salle des fêtes communale, moyennant une prestation de 30 000 € TTC

2018_09_18 : signature d'un contrat avec le cabinet MORERE 84911 AVIGNON CEDEX 9 afin d'assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réhabilitation du Château Gentilly, contrat prenant effet le jour de sa notification moyennant la somme de 45 300 € TTC

2018_09_19 : concession trentenaire accordé dans le cimetière de Sorgues à M. Emmanuel LIVIO et Mme Elisabeth LIVIO, à compter du 24/09/18, moyennant la somme de 3 070 €

2018_09_20 : annule le contrat d'occupation à titre gratuit du contrat administratif de location de l'appartement de type 5 situé au Groupe scolaire Elsa Triolet sis 413 Bd Jean Cocteau à Madame LE COADOU Hélène et fixe le nouveau montant du loyer à la somme mensuelle de 232.41 €, contrat à compter du 01/09/18 au 31/08/19

II – DELIBERATIONS

1. AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT/CREDITS DE PAIEMENT (AP ET AE/CP) - (Commission des Finances du 11/09/2018) – rapporteur : P. COURTIER
2. ADMISSION EN NON VALEUR ET REPRISE DE PROVISIONS - (Commission des Finances du 11/09/2018) – rapporteur : D. RENASSIA
3. MODIFICATION DE LA DELIBERATION 14 DU 22 MARS 2018 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES 2018 AUX ASSOCIATIONS - (Commission des Finances du 11/09/2018) – rapporteur : S. SOLER
4. MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2 DU 23 JUIN 2016 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A LA SEM POUR L'ACQUISITION CONSTRUCTION DE 21 LOGEMENTS SOCIAUX SITUES EN CENTRE VILLE - (Commission des Finances du 11/09/2018) - rapporteur : J. GRAU
5. DEMANDE DE SUBVENTION A LA CNAV/CARSAT SUD EST AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS NATIONAL 2018 - (Commission des Finances du 11/09/2018) – Rapporteur : R. PETIT
6. PRESENTATION PAR LE MAIRE DU RELEVÉ PROVISOIRE DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION ARRETE PAR LE DIRECTEUR DE LA REGIE DES POMPES FUNEBRES - (Commission des Finances du 11/09/18) – rapporteur : M. PEREZ
7. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - (Commission des Finances du 11/09/18) – rapporteur : S. FERRARO
8. TARIFS DE LA RESTAURATION : PRESTATIONS ADRESSEES AU CCAS ET A LA RESIDENCE AUTONOMIE DU CCAS DE SORGUES - (Commission des Finances du 11/09/18) – rapporteur : C. PEPIN
9. GARANTIE D'EMPRUNT A MISTRAL HABITAT POUR LA REHABILITATION DE 105 LOGEMENTS A LA CITE BOUSCARLE II A SORGUES : OCTROI DE GARANTIE SUR LA DETTE REAMENAGEE - (Commission des Finances du 11/09/18) – Rapporteur : D. RENASSIA
10. ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACCORD CADRE FOURNITURE DE GAZ AVEC MARCHES SUBSEQUENTS - (Commission des Finances du 11/09/18) – rapporteur : S. FERRARO

11. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 25 FEVRIER 2016 - (Commission des Finances du 11/09/18) – rapporteur : F. THOMAS
12. PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE - (Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 13 septembre 2018) – Rapporteur : F. THOMAS
13. PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VEDENE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE - (Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 13 septembre 2018) – Rapporteur : I. APPRIOU
14. RENONCIATION A ACQUERIR L'EMPLACEMENT RESERVE C 26 SUR LA PARCELLE DI 147 ET ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE 250 m² DE TERRAIN POUR LA REALISATION D'UNE PLACETTE DE RETOURNEMENT - (Commission d'Aménagement du territoire et habitat du 13/09/2018) – Rapporteur : F. THOMAS
15. CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION D'UN LOGEMENT ET UN GARAGE APPARTENANT A MADAME DESSABLON - (Commission Aménagement du Territoire et de l'Habitat du 13 septembre 2018) – Rapporteur : J.F. LAPORTE
16. ADOPTION DU VERSEMENT A L'ASSOCIATION CENTRE D'ENTRAINEMENT ET DE FORMATION DE LA PLAINE SPORTIVE CONCERNANT L'ACOMPTÉ 2018 DE LA SUBVENTION VALORISEE AU TITRE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2015-2018 – DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION DU 28 JUIN 2018 – Rapporteur : P. COURTIER
17. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX PERMANENCES A VOCATION ECONOMIQUE AU SEIN DU POINT D'ACCES AU DROIT – Rapporteur : F. THOMAS
18. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL - Rapporteur : Monsieur Le Maire
19. MODIFICATION DE LA DELIBERATION SUR LE REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE DE SORGUES – Rapporteur : Monsieur Le Maire
20. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA VILLE, DE SON CCAS ET DE SA RESIDENCE AUTONOMIE LE RONQUET EN MATIERE DE PREVOYANCE ET DE SANTE – Rapporteur : Monsieur Le Maire
21. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SORGUES BASKET CLUB (SBC) – Rapporteur : Serge SOLER

III - ARRETES :

2018/503 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la Communauté des Communes Les Sorgues du Comtat concernant des travaux de faucardage et de curage avenue Salvador Allende jusqu'à l'intersection de la petite route de Bédarrides à compter du 10/09/2018 pour une durée de 20 jours ouvrés.

2018/504 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour Madame Merzouk Myriam Hicham concernant la réfection de toiture avec pose d'échafaudage flottant 1282 allée Louis Métrât 84700 Sorgues à compter du 10/09/2018 et ce pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/505 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la société Roucolle TP concernant des travaux de raccordement électrique + pose d'un coffret, rue Denis Papin à compter du 10/09/2018 pour une durée de 7 jours ouvrés.

2018/506 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la SAS TCM concernant des travaux de démolition de la charpente 186 cours de la République à compter du 24/12/2018 pour une durée de 7 jours ouvrés.

2018/507 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la SAS TCM concernant des travaux de démolition 7 rue Cavalerie à compter du 18/02/2019 pour une durée de 30 jours.

2018/508 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la SAS TCM concernant des travaux de démolition 186 cours de la République à compter du 10/09/2018 pour une durée de 30 jours.

2018/509 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Neotravaux concernant des travaux de sondages 266 Petite route de Bédarrides à compter du 10/09/2018 pour une durée de 7 jours.

2018/510 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Neotravaux concernant des travaux de sondages 262 Petite route de Bédarrides à compter du 10/09/2018 pour une durée de 7 jours.

2018/511 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise DEBELEC concernant des travaux de raccordement souterrains pour Enedis, 23 lotissements à compter du 20/09/2018 pour une durée de 15 jours ouvrés.

2018/512 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Borri et fils concernant des travaux de séparation du réseau AEP allée de Brantes à compter du 06/09/2018 pour une durée de 10 jours ouvrés.

2018/513 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour monsieur Boudon Fabien concernant le besoin de 3 places de stationnement pour stockage matériel en vue de la réalisation d'une chape 17 avenue Saint Marc à compter du 12/09/2018 pour une durée de 5 jours ouvrés.

2018/514 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour monsieur Nabil Abakham concernant des travaux de rénovation 89 rue Pélisserie à compter du 10/09/2018 pour une durée de 2 jours ouvrés.

2018/515 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SBREGA concernant le besoin d'une place de stationnement pour la réalisation de travaux 161 avenue d'Avignon à compter du 03/09/2018 pour une durée de 15 jours ouvrés.

2018/516 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la SAS Bottosset concernant des travaux de branchement EU au château Pamard avenue du Général de Gaulle à compter du 10/09/2018 pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/517 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour monsieur Gustave Vigne concernant des travaux de réfection de toiture avec pose d'un échafaudage 51 rue des Célestins à compter du 10/09/2018 pour une durée de 8 jours ouvrés.

2018/518 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour monsieur Cyril Ghu concernant des travaux de réfection avec pose d'un échafaudage 135 rue du Siphon à compter du 17/09/2018 pour une durée de 15 jours ouvrés.

2018/519 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la SAS TCM concernant des travaux de démolition intérieure 7 rue Cavalerie à compter du 17/09/2018 pour une durée de 60 jours.

2018/520 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la SAS TCM concernant des travaux de démolition intérieure et extérieure 186 cours de la République à compter du 17/09/2018 pour une durée de 60 jours ouvrés.

2018/521 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise ALBARES EIFFAGE concernant des travaux de dépose de poteaux électriques boulevard Salvador Allende à compter du 14/09/2018 pour une durée de 30 jours ouvrés.

2018/522 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la Communauté des Communes Les Sorgues du Comtat concernant des travaux de réfection de voirie et d'entretien de fossés comprenant de l'égoutage et du faucardage dans le sens Bédarrides ZI du Fournalet et de l'intersection de la Petite route de Bédarrides au giratoire CD226, au niveau de l'avenue Blaise Pascal la circulation se fera sur la voie de gauche en raison de la fermeture de celle-ci par le CD 84, à compter du 10/09/2018 pour une durée de 20 jours ouvrés.

2018/523 : Arrêté portant suppression d'une place de stationnement parking Giry. L'arrêté n° 13/18 portant création d'une place de stationnement parking Giry est abrogé. Le stationnement de tout véhicule est interdit tout le long du mur.

2018/524 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire. Le président de l'association Gare aux Playmos est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de l'exposition Playmobil qui aura lieu au boudrome le samedi 22 et dimanche 23 septembre 2018 de 10H00 à 19H00.

2018/525 : Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Installation d'un foodtruck devant le boudrome les 22 et 23 septembre 2018. Autorisation accordée à M. GAESSLER de 8H00 à 20H30.

2018/526 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire. Le président de l'association Réveil Sorguais Fanfare et Majorettes est autorisé à ouvrir un débit de boisson de 3^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qui aura lieu au boudrome, Parc Municipal le dimanche 14 octobre de 8H00 à 18H00.

2018/527 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire. Le président de l'association PHENIX est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie au boudrome à l'occasion de la manifestation Comics Games le samedi 29 et le dimanche 30 septembre 2018 de 10H00 à 19H00.

2018/528 : Arrêté portant modification du régime de priorité à l'intersection du chemin de Lucette et du chemin de la Traille. Les véhicules circulant chemin de la Traille, dans les 2 sens de circulation, sont tenus de marquer un temps d'arrêt « STOP » à son intersection avec le chemin de Lucette considéré comme prioritaire.

2018/529 : Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la terrasse de l'établissement à l'enseigne « Istanbul Kebab ». L'autorisation accordée à M. Abdullayev pour installer une terrasse ouverte de 6m2 du 15 mai 2017 au 15 mai 2018 est prorogée jusqu'au 15/11/2018 dans les mêmes conditions.

2018/530 : Arrêté doublon 529

2018/531 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée rue Maurice Ravel au niveau du n°66 correspondant aux parcelles CX 449 et CX 450. (demande du 02 août)

2018/532 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour CPC Telecom concernant des travaux d'ouverture de chambre FT sur parcours existant pour aiguillage et tirage de fibre optique sur chaussée, accotements et trottoir route de Vedène à compter du 08/10/2018 pour une durée de 10 jours ouvrés.

2018/533 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Colas Midi Méditerranée concernant l'aménagement du square boulevard Roger Ricca à compter du 24/09/2018 pour une durée de 5 jours.

2018/534 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour M. Laubacher Jean-Marc pour des travaux de maçonnerie 136 avenue Saint Marc. Deux places au droit du chantier seront occupées à compter du 24/09/2018 pour une durée de 5 jours ouvrés.

2018/535 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la SAS TCM concernant des travaux de démolition intérieure rue Saint Pierre à compter du 17/09/2018 pour une durée de 60 jours.

2018/536 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée impasse Mathieu au niveau du n°106 correspondant à la parcelle DL 102 et CX 450. (Demande du 10 septembre)

2018/537 : Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de la manifestation Comics Games au Boulodrome les 29 et 30 septembre. L'espace occupé se situe allée ouest, côté parking du boulodrome, halle des sports jusqu'aux anciens courts de tennis. Il sera hermétiquement fermé par des barrières Albertville du jeudi 27 septembre 12H00 au lundi 1^{er} octobre 2018 12H00.

2018/538 : Arrêté approuvant la charte des cérémonies de mariage civil. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 28/11/2016 portant le même objet. Est approuvée la nouvelle charte des cérémonies civiles de mariage, jointe en annexe et signée par les futurs époux.

2018/539 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise DEBELEC concernant des travaux de raccordements aériens avec nacelle VL 18 au 43 Place Parmentier à compter du 27/09/2018 pour une durée de 15 jours ouvrés.

2018/540 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise Proximark concernant des travaux de marquage au sol routier avenue Marcel Pagnol, chemin de Brantes, route de Vedène, avenue Marc Lepoutre à compter du 03/10/2018 pour une durée de 21 jours. Les travaux pourront être réalisés de nuit.

2018/541 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise NEOTRAVAUX concernant des travaux de branchement AEP lotissement de la Serre à compter du 01/10/2018 pour une durée de 31 jours.

2018/542 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la SAS Maçons d'ici concernant des travaux de rénovations avec stationnement du camion sur le trottoir au droit du n°193 cours de la République à compter du 01/10/2018 pour une durée de 15 jours ouvrés.

2018/543 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour M. Labaucher Jean Marc 136 avenue Saint Marc pour des travaux de maçonnerie. Deux places de stationnement au droit du chantier seront occupées pour les besoins de celui-ci à compter du 01/10/2018 pour une durée de 5 jours ouvrés.

2018/544 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la société SITES concernant des travaux d'inspection du pont n° 1879-2 avec nacelle positive, avenue Louis Pasteur à compter du 15/10/2018 pour une durée de 5 jours ouvrés.

2018/545 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour la SAS TCM concernant des travaux de démolition intérieure 7 rue Cavalerie à compter du 17/09/2018 pour une durée de 60 jours.

2018/546 : Arrêté portant application du règlement intérieur du Boulodrome et de la Halle des sports. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 mars 2002 portant application des jeux de boules à l'intérieur du parc municipal et du boulodrome. Le règlement intérieur annexé au présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} octobre 2018.

2018/547 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire. Le responsable de Sorgues de l'association « La Ligue Contre le Cancer » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie au parc municipal à l'occasion du Relais pour la vie du samedi 6 octobre à 16H00 au dimanche 7 octobre 2018 à 16H00.

2018/548 : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur le parking Bouscarle à l'occasion de l'installation d'un cirque. La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le parking Bouscarle, côté piscine, sur l'espace délimité par le mur de clôture de la piscine jusqu'au portique de sortie du dimanche 14/10/2018 17H00 au jeudi 18/10/2018 20H00.

2018/549 : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la course cycliste du dimanche 7 octobre 2018. La course aura lieu en circuit fermé dans le sens chemin de l'Oiselay Cabanas. La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course. Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parcours de la course.

2018/550 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire. Le responsable de Sorgues de l'association « La Ligue Contre le Cancer » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie au parc municipal à l'occasion de son loto le samedi 13 octobre de 18H00 à 24H00.

2018/551 : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur le parking Bouscarle à l'occasion du vide-grenier du samedi 6 octobre 2018. Le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le parking Bouscarle du vendredi 5 octobre 2018 à 17H00 au samedi 6 octobre 2018 à 15H00.

2018/552 : Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public. A l'occasion du vide-grenier du samedi 14 octobre 2018 M. Martinez est autorisé à occuper temporairement, à titre gracieux, le domaine public situé au parc municipal afin d'y organiser un vide grenier le dimanche 14 octobre 2018 de 8H00 à 18H00

2018/553 : Arrêté individuel d'alignement de la voie dénommée allée Le Régent au niveau du n°10 correspondant à la parcelle BY 26. (demande du 13 septembre)

2018/554 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour L'entreprise SOGEA SUD EST TP concernant des travaux renouvellement de conduite AEP route de Vedène 84700 Sorgues à compter du 01/10/2018 et ce pour une durée de 150 jours.

2018/555 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise AFFACOM concernant des travaux de remplacement de poteaux Télécom, impasse du Bois Marron à compter du 01/10/2018 pour une durée de 30 jours.

2018/556 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise SAS MAURIN concernant des travaux de tests d'étanchéité et hydro curage des réseaux EU route d'Entraigues à compter du 03/10/2018 pour une durée de 2 jours.

2018/557 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise 4M Provence concernant des travaux d'aménagement de voirie chemin des pDaulands à compter du 22/10/2018 pour une durée de 15 jours.

2018/558 : Arrêté portant permission de stationnement temporaire sur le domaine public pour l'entreprise 4M Provence concernant des travaux d'aménagement de voirie chemin des Daulands à compter du 08/10/2018 pour une durée de 90 jours.

2018/559 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public, clinique Fontvert (circuit court mains, ophtalmologie). Considérant l'autorisation de travaux n° 18B0004 validée par la commission communale de sécurité du 20 février 2018, le service « circuit court mains, ophtalmologie » de la clinique Fontvert, situé 255 avenue Louis Pasteur 84700 Sorgues de type « U » et de 3^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.

2018/560 : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public, les Ramières . Considérant l'autorisation de travaux n° 18B0034 validée par la commission communale de sécurité du 13 novembre 2017, le site des Ramières occupé par l'ASSER (Association Sportive Electro Réfractaire) situé 436 chemin des Ramières 84700 Sorgues de type « L » et de 3^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.

DECISIONS DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_09-04
PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN
SPECTACLE
UNITE FONCTIONNELLE NOEL

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition faite par la SARL DANAL PRODUCTION, représentée par Monsieur Daniel Allier, Gérant, concernant la représentation de la parade de Noël intitulée « Les fées bougies par Task Compagnie » le samedi 15 décembre 2018 pour un montant de 5 169.50€ TTC.

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle fait par la SARL DANAL PRODUCTION, représentée par Monsieur Daniel Allier, Gérant, concernant la représentation de la parade de Noël intitulée «Les fées bougies par Task Compagnie» au centre ville de Sorgues dans le cadre de sa programmation de Noël le samedi 15 décembre 2018, d'un montant de 5 169.50€TTC.

Article 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2018 de la commune fonction 33, article 6288 NOEL.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fais à Sorgues, le 05 septembre 2018

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 13 SEPTEMBRE 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe déléguée à la Culture



Veronique MURZILLI



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

DECISION DU MAIRE N° DM 2017 N° 09 - 02

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 23 places sans chauffeur pour la période du 14 Septembre 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association « ATHOM ».

Le Maire de Sorgues,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu, la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22, aux Elus délégués,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseil municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion,

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH par l'association «ATHOM».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association «ATHOM».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association à besoin d'un véhicule 23 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association «ATHOM» une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH sans chauffeur pour la période du 14 Septembre au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.20€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 14 Septembre 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,

Ronan PATURAUX

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 14 SEPTEMBRE 2018**



DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n° 09_03

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du véhicule 9 places, de marque FIAT, immatriculé DF 663 PS sans chauffeur pour la période du 17 Septembre 2018 au 31 décembre 2018 avec l'association «Aqua Sorgues Rhône Ouvèze - ASRO».

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (9 places) Fiat Ducato, immatriculé DF-663-PS par l'association «Aqua Sorgues Rhône Ouvèze - ASRO».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association «Aqua Sorgues Rhône Ouvèze - ASRO».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association a besoin d'un véhicule à 9 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association «Aqua Sorgues Rhône Ouvèze - ASRO» une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (9 places) immatriculé DF-663-PS sans chauffeur, pour la période du 17 Septembre 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.18€/ km. Un état liquidatif sera adressé à l'association.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 17 Septembre 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,

Ronan RATURAUX



RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 17 SEPTEMBRE 2018

DECISION DU MAIRE N° DM 2018 N° 03 - 04

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 23 places sans chauffeur pour la période du 1^{er} Octobre 2018 au 31 décembre 2019 avec l'association «ASSER», les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15 heures à 20 heures pour le projet CLAS.

Le Maire de Sorgues,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu, la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22, aux Elus délégués,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseil municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion,

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH par l'association « ASSER».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association « ASSER ».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association à besoin d'un véhicule 23 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association «ASSER.» une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH sans chauffeur pour la période du 1^{er} Octobre 2018 au 31 décembre 2019, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15 h à 20 h pour le projet CLAS.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule se fera à titre gratuit.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 1^{er} Octobre 2018.

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
Le conseiller municipal délégué à la
Politique de la ville,



Ronan RATURAUX

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 17 SEPTEMBRE 2018

DECISION DU MAIRE N° DM 2018 N° 09_05

OBJET : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition du 23 places sans chauffeur pour la période du 14 Septembre 2018 au 31 décembre 2019 avec l'association «Centre d'Entrainement et de Formation de la Plaine Sportive».

Le Maire de Sorgues,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu, la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22, aux Elus délégués,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseil municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, le projet mobilité porté par le service proximité et cohésion,

Vu, la demande d'utilisation annuelle du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH par l'association «Centre d'Entrainement et de Formation de la Plaine Sportive».

Vu, l'activité exercée sur le territoire de Sorgues par l'association «Centre d'Entrainement et de Formation de la Plaine Sportive».

CONSIDERANT, que pour certaines de ses activités l'association à besoin d'un véhicule 23 places et que la mise à disposition de ce véhicule répond à la demande.

DECIDE

Article 1 : De signer, avec l'association «Centre d'Entrainement et de Formation de la Plaine Sportive» une convention annuelle de mise à disposition du véhicule (23 places) Volkswagen Crafter, immatriculé AV 655 XH sans chauffeur pour la période du 14 septembre 2018 au 31 décembre 2019.

Article 2 : La mise à disposition du véhicule sera facturée 0.20€/ km. Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association par la comptable public.

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Sorgues, le 10/09/2018



Thierry LAGNEAU

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 20 SEPTEMBRE 2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_09_06
PASSATION D'UN CONTRAT DE VENTE D'UN SPECTACLE

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT la proposition faite par l'association Rognac Events, représentée par Monsieur Georges Rossotto, Président, concernant les 4 représentations du spectacle « Le monde imaginaire Peter Pan » les 13 et 14 décembre 2018 pour un montant de 13 927.50 € nets.

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de vente d'un spectacle fait par l'association Rognac Events, représentée par Monsieur Georges Rossotto, Président, concernant les 4 représentations du spectacle intitulé «Le monde imaginaire Peter Pan» au boulodrome F. Bonneau à Sorgues dans le cadre de sa programmation annuelle les 13 et 14 décembre 2018, d'un montant de 13 927.50€ nets.

Article 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2018 de la commune fonction 33, article 62326.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fais à Sorgues, le 10 septembre 2018

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 22 SEPTEMBRE 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe déléguée à la Culture

Veronique Murzilli
Veronique MURZILLI



OBJET : Signature d'un contrat de prestation de service avec Mme PLAT Vanessa pour le deuxième semestre 2018.

Concernant les missions d'animation d'activités d'éveil pédagogiques au travers de la pratique du yoga pour les assistantes maternelles et les enfants qu'elles accueillent.

DSP RAM

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

CONSIDERANT, la nécessité de sensibiliser l'enfant et les assistantes maternelles à la découverte et la pratique du yoga,

DECIDE

ARTICLE 1° : La signature d'un contrat avec Madame PLAT Vanessa, 48 rue du Ventoux 84420 PIOLENC, pour assurer les missions de sensibilisation des Assistantes Maternelles et des enfants sur les communes du RAM intercommunal de septembre 2018 à décembre 2018.

Le présent contrat prendra effet le jour de sa notification jusqu'au 31 Décembre 2018.

ARTICLE 2° : Le montant de la prestation s'élèvera à 1215,00 € TTC.

ARTICLE 3° : La dépense est prévue au budget principal 2018 de la commune fonction 64, article 6288.

Fait à Sorgues, le 14/9/2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Par subdélégation,
La conseillère municipale déléguée
à la Petite Enfance

Patricia COURTIER



**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 18 SEPTEMBRE 2018



1.7.3
DST 31 -2018

**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC SA SOCOTEC FRANCE - AGENCE CONSTRUCTION AVIGNON
CONCERNANT LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
RELATIVE AU REAMENAGEMENT DE L'ANCIENNE ECOLE DES RAMIERES EN SALLES POLYVALENTES**

Le Maire de Sorgues,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les Articles 27 et 34 du Décret N° 2016-360,

VU l'offre de SA SOCOTEC France - Agence Construction Avignon en date du 23 Août 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre du réaménagement de l'ancienne Ecole des Ramières en salles polyvalentes, de procéder à la mission d'assistance technique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec SA Socotec France - Agence Construction Avignon, 18, Boulevard Saint Michel à 84000 Avignon, afin d'assurer la mission d'Assistance Technique relative au réaménagement de l'ancienne Ecole des Ramières en salles polyvalentes.

Le contrat prendra effet le jour de sa notification.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 1 885,00 € HT soit un montant total TTC de 2 262,00 €.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget communal, imputation 0090 211 231378.

Fait à Sorgues, le 14 Septembre 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine Neuf
et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie

Sylviane FERRARO

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 20 SEPTEMBRE 2018



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

1.7.3
DST 30 -2018

**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC SA SOCOTEC FRANCE - AGENCE CONSTRUCTION AVIGNON
CONCERNANT LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
RELATIVE A L'EXTENSION DE L'ECOLE FREDERI MISTRAL**

Le Maire de Sorgues,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les Articles 27 et 34 du Décret N° 2016-360,

VU l'offre de SA SOCOTEC France - Agence Construction Avignon en date du 23 Août 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de l'extension de l'Ecole Frederi Mistral, de procéder à la mission d'assistance technique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec SA Socotec France - Agence Construction Avignon, 18, Boulevard Saint Michel à 84000 Avignon afin d'assurer la mission d'Assistance Technique relative à l'extension de l'Ecole Frederi Mistral à Sorgues.

Le contrat prendra effet le jour de sa notification.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 985,00 € HT soit un montant total TTC de 1 182,00 €.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget communal, imputation 0090 213 231376.

Fait à Sorgues, le 14 Septembre 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine Neuf
et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie

Sylviane FERRARO

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 20 SEPTEMBRE 2018**



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex
Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

Objet : Attribution d'une parcelle dans le cadre des jardins familiaux de la commune de Sorgues

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et du 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et du 26 octobre 2017, prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la création des jardins familiaux par la commune,

Vu que le locataire n'a pas renouvelé la location de sa parcelle.

DECIDE

Article 1. D'attribuer au 1^{er} octobre 2018, la parcelle n° 6 de 54 m² à Madame RAHMANI Najate, demeurant 28, allée le Régent – Bât C à Sorgues (84700).

Article 2. De signer le règlement intérieur valant bail de location pour une durée d'un an renouvelable (à la demande de l'intéressé) sur une durée maximum de 8 ans avec Madame RAHMANI Najate..

Article 3. Madame RAHMANI Najate devra s'acquitter d'un loyer annuel d'un montant de 61.50€ payable en une échéance, le 1^{er} octobre, La locataire devra être assurée et fournir l'attestation à la commune au titre de la responsabilité civile contre tout accident ou sinistre,

Article 4. Le locataire est responsable du matériel mis à disposition par la commune à savoir

- Un récupérateur d'eau de pluie
- Une pompe à eau
- Un cabanon servant à entreposer le matériel nécessaire au jardinage. Ce cabanon est partagé avec la parcelle n° 5.

Une clé ouvrant le cabanon désigné et une clé ouvrant la barrière d'accès sont remises à la signature du règlement intérieur,

Cette présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales,

Sorgues, le 5 septembre 2018.

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 25/09/18



Le Maire, Thierry LAGNEAU
pour le Maire et par subdélégation,
Conseiller Municipal délégué à la
politique de la ville

Ronan PATURAUX

Objet : Restitution d'une parcelle dans le cadre des jardins familiaux de la commune de Sorgues

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et du 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et du 26 octobre 2017, prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la création des jardins familiaux par la commune,

Vu que le locataire n'a pas renouvelé la location de sa parcelle.

DECIDE

Article 1. Que Madame DALICIEUX Patricia, demeurant 300, avenue de Cessac à Sorgues restituera au 10 septembre 2018, la parcelle n° 6 de 54 m² qui lui avait été attribuée au 1^{er} juillet 2018.

Cette parcelle n° 6 des jardins familiaux n'ayant pas encore été exploitée.

La clé ouvrant le cabanon désigné et une clé ouvrant la barrière d'accès sont restituées également le 10 septembre 2018.

Cette présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales,

Sorgues, le 10 Septembre 2018.



Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué à la
Politique de la ville
Ronan PATURAUX

**PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**
LE : *25/09/18*.....



7.10

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n° 09-12
CONTRAT AVEC LA SOCIETE RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 et notamment réaliser les lignes de trésorerie sur une base maximale de 2 000 000 millions d'euros,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

DECIDE

La signature d'un contrat relatif à la maintenance, l'assistance et l'accompagnement méthodologique du logiciel REGARDS.

La redevance forfaitaire annuelle pour la maintenance et assistance à l'utilisation du logiciel est fixée à 2 136.71 € HT.

La redevance annuelle au titre de l'accompagnement méthodologique du logiciel est fixée à 8 782.24 € HT.

Le forfait de frais de déplacement est fixé à 335.52 € HT/jour.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à SORGUES le 17 Septembre 2018,

Le Maire Thierry LAGNEAU,
 Par subdélégation,
 L'adjoint délégué aux finances,

Stéphane GARCIA

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 17 Septembre 2018



7.3.2

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n° 09 13
REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 et notamment réaliser les lignes de trésorerie sur une base maximale de 2 000 000 millions d'euros,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la nécessité de souscrire une ligne de trésorerie et la proposition présentée par la Caisse d'Epargne ;

DECIDE

De réaliser une ligne de trésorerie interactive d'un montant de 2 000 000.00 € auprès de la Caisse d'Epargne. Les caractéristiques de cette ligne de trésorerie sont les suivantes :

- Durée : 364 jours
- Pas de montant minimum de tirages ni de remboursement
- Taux d'intérêt : EONIA + 0.70%
- Commission de non utilisation : 0.10%

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie entre la Commune de Sorgues et la Caisse d'Epargne relatif à l'octroi par celle-ci d'une ligne de

trésorerie de 2 000 000.00 € à la Commune de Sorgues ainsi qu'à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues à ce contrat.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

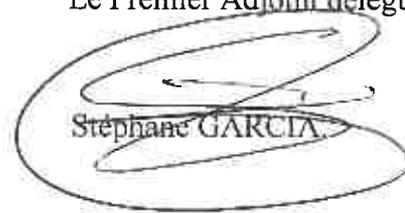
Fait à Sorgues, le 20 Septembre 2018,

Le Maire Thierry LAGNEAU

Par subdélégation,

Le Premier Adjoint délégué aux Finances,

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 27 Septembre 2018


Stéphane GARCIA

7.10

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_ n° 09_14

Désignation d'un Cabinet d'Avocats afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune devant la Cour d'Appel de Nîmes suite au jugement du Tribunal de Grand d'Instance d'Avignon en date du 11 septembre 2018, en vue de la fixation judiciaire du prix suite à la mise en demeure d'acquisition d'emplacements réservés.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu jugement du Tribunal de Grand d'Instance d'Avignon en date du 11 septembre 2018 réceptionné le 20 septembre 2018,

Considérant que la Commune souhaite faire appel du jugement précité,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un cabinet d'avocats pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire devant la Cour d'Appel de Nîmes,

DECIDE

Article 1 : De désigner le Cabinet DL Avocats, Immeuble le Triangle, 26 avenue Jules Milhaud, 34000 MONTPELLIER, afin de représenter la commune dans cette affaire devant la Cour d'Appel de Nîmes.

Article 2 : De fixer le coût de cette prestation à un tarif forfaitaire de 2000 € HT, le coût des heures supplémentaires est fixé 100 € HT/h. La représentation de la commune à l'audience est fixée à 400 € HT (frais de déplacement inclus).

Article 3 : La dépense sera imputée à la Fonction 8242, Article 6227 du budget de la Commune.

**RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 25/09/18**

Fait à Sorgues, le

25 SEP. 2018

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

1.7.3
SJ : 32/2018

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n°03_15
RELANCE ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX
Marché sur appel d'offres passé avec :

Lot n° 1 : ENTRETIEN POLE CULTUREL passé avec BLEUE COMME UNE ORANGE

Lot n°3 : ENTRETIEN DES BASES SPORTIVES passé avec AVIPRO

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date des 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, les articles 67 et 68 du Décret 2016-360,

VU, le choix de la commission d'appel d'offres en date du 12/09/2018,

VU, l'offre des sociétés AVIPRO ET BLEUE COMME UNE ORANGE et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT que suite à la résiliation des marchés d'entretien des bâtiments lots 1 et 3, il convient de relancer ces marchés.

DECIDE

ARTICLE 1er : la conclusion d'un marché sur appel d'offres pour l'entretien des bâtiments communaux – passé avec :

LOT 1 : ENTRETIEN DU POLE CULTUREL, passé avec BLEUE COMME UNE ORANGE, 2 Place FARNESE le VINCI, 84 000 AVIGNON.

LOT 3 : ENTRETIEN DES BASES SPORTIVES passé avec AVIPRO PROPLETE, ZAC Sainte Anne Est, 1646, Chemin du Badaffier, 84700 SORGUES.

ARTICLE 2 : de fixer le montant du marché à :

Lot N° 1 :

Montant de 79 164.70 € HT soit un montant de 94 997.64 € TTC.

Lot N° 3 :

Montant de 89 970.00 € HT soit un montant de 107 964.00 € TTC.

ARTICLE 3 :

Le marché est conclu pour une période de **15 (quinze) mois** à compter du 1^{er} Octobre 2018.

ARTICLE 4 : Les crédits sont prévus au budget principal

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 28 SEPTEMBRE 2018

Fait à Sorgues, le 28/09/2018
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande
Publique

Sylviane FERRARO

Objet : Attribution d'une parcelle dans le cadre des jardins familiaux de la commune de Sorgues

LE MAIRE DE SORGUES,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et du 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et du 26 octobre 2017, prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la création des jardins familiaux par la commune,

Vu que le locataire n'a pas renouvelé la location de sa parcelle.

DECIDE

Article 1. D'attribuer au 1^{er} Novembre 2018, la parcelle n° 3 de 54 m² à Monsieur EL HANIF Miloud, demeurant Cité Générat, 13, rue Georges Guynemer à Sorgues (84700).

Article 2. De signer le règlement intérieur valant bail de location pour une durée d'un an renouvelable (à la demande de l'intéressé) sur une durée maximum de 8 ans avec Monsieur EL HANIF Miloud.

Article 3. Monsieur EL HANIF Miloud devra s'acquitter d'un loyer annuel d'un montant de 61.50€ payable en une échéance, le 1^{er} novembre. Le locataire devra être assuré et fournir l'attestation à la commune au titre de la responsabilité civile contre tout accident ou sinistre,

Article 4. Le locataire est responsable du matériel mis à disposition par la commune à savoir

- Un récupérateur d'eau de pluie
- Une pompe à eau
- Un cabanon servant à entreposer le matériel nécessaire au jardinage. Ce cabanon est partagé avec la parcelle n° 4

Une clé ouvrant le cabanon désigné et une clé ouvrant la barrière d'accès sont remises à la signature du règlement intérieur,

Cette présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales,

Sorgues, le 24 Septembre 2018.

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par subdélégation,

Conseiller Municipal délégué à la

Politique de la ville

Ronan PATURAUX

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 02 OCTOBRE 2018



1.7.3
DST 32-2018

**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LE CABINET MORERE - ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION / OPC
CONCERNANT LA MISSION OPC (ORDONNANCEMENT - PILOTAGE - COORDINATION)
RELATIVE A LA REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES COMMUNALE**

Le Maire de Sorgues,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les Articles 27 et 34 du Décret N° 2016-360,

VU l'offre du Cabinet MORERE - Economistes de la Construction / OPC, en date du 25 Septembre 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la réhabilitation de la Salle des Fêtes, de procéder à la mission OPC (Ordonnancement - Pilotage - Coordination),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec le Cabinet MORERE - Economistes de la Construction / OPC Technopôle Agroparc - BP 81245 à 84911 Avignon Cedex 9, afin d'assurer la mission d'Ordonnancement - Pilotage Coordination relative à la réhabilitation de la Salle des Fêtes Communale.

Le contrat prendra effet le jour de sa notification.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 25 000,00 € HT soit un montant total TTC de 30 000,00 €.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget communal, imputation 0090 024 231336.

Fait à Sorgues, le 26 Septembre 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine Neuf
et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie

**RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE**

LE : 02 OCTOBRE 2018

Sylviane FERRARO



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

1.7.3
DST 33-2018

**SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LE CABINET MORERE - ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION / OPC
CONCERNANT LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
RELATIVE A LA REHABILITATION DU CHATEAU GENTILLY**

Le Maire de Sorgues,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les Articles 27 et 34 du Décret N° 2016-360,

VU l'offre du Cabinet MORERE - Economistes de la Construction / OPC, en date du 25 Septembre 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la réhabilitation du Château Gentilly, de procéder à la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec le Cabinet MORERE - Economistes de la Construction / OPC Technopôle Agroparc - BP 81245 à 84911 Avignon Cedex 9, afin d'assurer la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relative à la réhabilitation du Château Gentilly.

Le contrat prendra effet le jour de sa notification.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 37 750,00 € HT soit un montant total TTC de 45 300,00 €.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au budget communal, imputation 0090 0200 2031.

Fait à Sorgues, le 26 Septembre 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée au Patrimoine Neuf
et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie

Sylviane FERRARO

RECEVU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 02 OCTOBRE 2018



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

7-10

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n°03_19
CONCERNANT LA CONCESSION TRENTENAIRE D'UN CAVEAU DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Sorgues,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU, la délibération N° 08 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22,

VU, les Arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

VU, qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° 5 de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2017, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 1 er janvier 2018,

CONSIDERANT la demande présentée par **M. Emmanuel LIVIO et Melle Elizabeth LIVIO** domiciliés respectivement 1056 Avenue de l'Europe, domaine du golf à Vedène et 7 Avenue Jeanne d'Arc à Arcueil tendant à obtenir une concession trentenaire avec caveau 2 places dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, aux noms de **M. Emmanuel LIVIO et Melle Elizabeth LIVIO** une concession trentenaire avec caveau 2 places n° **2769 Carré 10 Trentenaire 38 T** à compter du **24 septembre 2018**.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **trois mille soixante dix sept euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 24 septembre 2018

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 04 OCTOBRE 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Par subdélégation

La conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ





3.3.1

DECISION DU MAIRE N° DM_2018_n° 09-20
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ADMINISTRATIF
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC: Appartement de
type 5 Groupe scolaire ELSA TRIOLET 413 Boulevard Jean
Cocteau

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date du 24 Mars 2016, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date du 24 mars 2016 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L. 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu La demande d'attribution su logement de type 5 sis 413 Boulevard Jean Cocteau vacant,

Considérant le changement de statut de Madame Le Coadou devenue professeur des Ecoles à compter du 1^{er} septembre 2018

Considérant la nécessité d'établir un contrat administratif d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} septembre 2018

DECIDE

Article 1 : d'Annuler le contrat d'occupation à titre gratuit

Article 2 : de confier par contrat administratif de location l'appartement de type 5 situé au Groupe scolaire Elsa Triolet sis 413 Bd Jean Cocteau à Madame LE COADOU Hélène,

Article 3 : de fixer le nouveau montant du loyer à la somme mensuelle de 232.41 euros

Article 4 : de conclure ce contrat à compter du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 ;

Fait à Sorgues, le 20/09/2018

Le Maire

Thierry LAGNEAU

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE

LE : 09 OCTOBRE 2018

DELIBERATIONS

COMMUNE DE SORGUES
7.10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_09_n° 01

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT/CREDITS DE PAIEMENT (AP ET AE/CP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu le Décret n° 97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Sur le rapport présenté par Patricia COURTIER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

MODIFIE les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

CREE :

- une autorisation de programme sur le budget principal de la ville pour le marché de grosses réparations et renouvellement des installations de chauffage – climatisation et VMC de la résidence autonomie le Ronquet sur les exercices 2018 et 2019 pour un montant total de 84 000 €.
- une autorisation d'engagement sur le budget annexe des transports urbains pour le marché de transports urbains Sorg'En Bus sur les exercices 2019 à 2023 pour un montant total de 2 272 600 €.
- une autorisation d'engagement sur le budget principal de la ville pour le marché de téléphonie fixe sur 2018 et 2019 d'un montant de 59 000 €.
- une autorisation d'engagement sur le budget principal de la ville pour le marché de petits travaux de menuiseries, PVC, alu et vitreries sur 2018 et 2019 pour 90 000 €.

Adopté à l'unanimité

Certifié exact par le Maire comptable la réception de la publication le 27/09/18
en Préfecture de la publication le 27/09/18
faire.
Pour le Maire et par délégué
Le Directeur Général des Services,
Thierry LAGNEAU
Thierry LAGNEAU
Thierry LAGNEAU



SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
sept-18

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

ACTIVITE	EXERCICE DE CREATION DE LA VOTE	MONTANT DIS AT POUR MEMOIRE AT VOTE	MONTANT DIS AT		MONTANT DIS CP en HT										REALISATION DE LA VOTE AU 30/09/2018				
			PROPOSEES AU BUDGET	MODIFICATIONS EXERCICE 2018	TOTAL AT CUMULE	CP ANTICIPES AU 30/09/2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	CP ANTICIPES AU 30/09/2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	CP ANTICIPES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP ANTICIPES AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP ANTICIPES AU TITRE DE L'EXERCICE 2021		CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP ANTICIPES AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	TOTAL DES CP
TRANSPORTS URBAINS	2014	2 272 600,00			2 272 600,00	3 208 000,00	568 131,00	57 000,00										2 272 600,00	77,23%
AT PROPOSEE A LA CREATION					2 272 600,00	2 272 600,00	2 272 600,00	57 000,00										2 272 600,00	0,00%
TRANSPORTS URBAINS		2 272 600,00			2 272 600,00	4 545 200,00												2 272 600,00	38,87%
BUDGET PRINCIPAL																			

INTER-ET	EXERCICE DE CREATION DE LA VOTE	MONTANT DIS AT POUR MEMOIRE AT VOTE	MONTANT DES AT		MONTANT DIS CP en TTC										REALISATION DE LA VOTE AU 30/09/2018				
			PROPOSEES AU BUDGET	MODIFICATIONS EXERCICE 2018	TOTAL AT CUMULE	CP ANTICIPES AU 30/09/2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	CP ANTICIPES AU 30/09/2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	CP ANTICIPES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP ANTICIPES AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP ANTICIPES AU TITRE DE L'EXERCICE 2021		CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP ANTICIPES AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	TOTAL DES CP
INTER-ET 316021	2014	48 300,00	200 775,75		48 300,00	48 300,00	8 300,00	2 300,00										48 300,00	25,49%
FOURMONTRE BELLEVUE	2014	1 300 000,00	200 775,75		1 500 775,75	1 500 775,75	322 844,39	1 177 931,36										1 500 775,75	80,17%
GENIE CIVIL	2015	1 740 000,00			1 740 000,00	1 740 000,00	435 000,00	209 470,00										1 740 000,00	47,69%
FOURMONTRE BELLEVUE	2017	64 000,00	38		64 038,00	64 038,00	202 507,21	84 112,00										64 038,00	35,75%
MAINTIEN DES CLIMATISATIONS	2017	43 000,00			43 000,00	43 000,00	21 250,00	7 289,00										43 000,00	34,19%
CARTE	2017	40 000,00			40 000,00	40 000,00	34 844,40	8 470,72										40 000,00	62,51%
PROGRAMMEMENT DU POLE CULTUREL 2017 2018	2017	80 000,00			80 000,00	80 000,00	77 762,31	18 000,00										80 000,00	33,17%
TELEPHONE MOBILE	2018	18 000,00			18 000,00	18 000,00	14 000,00											18 000,00	14,44%
ASSURANCE DE LA COMMUNE	2018		510 000,00		510 000,00	510 000,00	328 344,00	119 142,00										510 000,00	23,16%
ASSURANCE TRANSPORT ANNUAUX	2018		20 000,00		20 000,00	20 000,00	20 000,00	3 222,00										20 000,00	18,14%
AT PROPOSEE A LA CREATION					59 000,00	59 000,00	29 000,00											59 000,00	
TELEPHONE FIXE	2018				90 000,00	90 000,00	45 000,00											90 000,00	
MENSUALITES PVC AU VITRINE	2018		237 994,25		237 994,25	237 994,25	45 000,00											237 994,25	
TOTAL		3 745 300,00	237 994,25		4 018 275,75	4 018 275,75	1 318 241,22	995 200,07	1 011 201,24									4 204 864,05	52,69%

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_09_n° 02

ADMISSION EN NON VALEUR ET REPRISE DE PROVISIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2321-2 indiquant qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49 ;

Considérant les états de pièces irrécouvrables imputables au non-paiement de produits divers concernant le budget principal et le budget annexe de l'assainissement présentés par le comptable public;

Considérant que sur un total de 59 023.21 € de non-valeur proposées par le comptable public sur le Budget Principal de la ville ;

- 22 256.71 € concernant des recettes ayant fait l'objet d'un recouvrement depuis ou ayant été annulées,
- 21 649.76 € font l'objet d'une proposition d'admission en non-valeur ci-dessous,

Considérant de ce fait que le solde des admissions en non-valeur proposées par le comptable public s'élève à 15 116.74 € et que ces sommes ont un risque de non recouvrement très élevé ;

Considérant que la ville a constitué des provisions pour un montant total de 49 759.83 € visant à la couverture de ce risque de non-valeur de la manière suivante :

- 34 759.83 € par délibération du 30 Juin 2011,
- 15 000 € par délibération du 26 Janvier 2012,

Sur le rapport présenté par Denis RENASSIA,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTÉ les admissions en non-valeur suivantes sur le Budget Principal pour un montant total de 21 649.76 € :

- état n° 2999870415 pour 21 079.20 € (admission en non-valeur des titres 855, 959, 245, 659, 742, 982, 683, 879, 766, 980, 877, 764, 681, 248, 978, 762, 875, 679, 249, 251, 678, 761, 874 et 256 de l'exercice 2011).
- état n° 3285810515 pour 570.56 € (admission en non-valeur des titres 389/2010 et 258 et 252 de l'exercice 2011).

Et sur le budget annexe de l'assainissement pour un montant total de 543.40 € :

- état n° 3286011115 pour 543.40 €,

PRECISE que les crédits nécessaires sont ouverts au budget principal de la ville et au budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2018 au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

ACCEPTÉ:

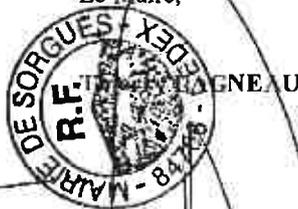
- la diminution de la provision de 34 759.83 € pour risque de non-valeur réalisée par délibération du Conseil Municipal du 30 Juin 2011 pour un montant de 15 000 € ramenant le montant de la provision à 19 759.83 €.
- la reprise de la provision de 15 000 € pour risque de non-valeur réalisée par délibération du Conseil Municipal du 26 Janvier 2012.

PRECISE que la reprise des provisions sera réalisée sur l'imputation 7817 du budget principal 2018 de la commune.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Sorgues, le 27/09/18
Le Maire,

Certifié exécutoire en Préfecture
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES



COMMUNE DE SORGUES

7.5.3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le **vingt-sept septembre** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_09_n° 03

MODIFICATION DE LA DELIBERATION 14 DU 22 MARS 2018 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES 2018 AUX ASSOCIATIONS ET SUBVENTION AU CENTRE D'ENTRAINEMENT ET DE FORMATION DE LA PLAINE SPORTIVE (CEFPS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Vu la délibération n°14 en date du 22 Mars 2018 par laquelle le Conseil Municipal a validé l'attribution de subventions de fonctionnement à diverses associations au titre de l'exercice 2018 pour un montant total de 1 757 999.90 € dont 17 000 € au centre de formation Rugby ;

Considérant que la somme de 5 666 € a été versée par mandat du 16 Mai 2018 au titre de premier acompte au Centre de formation Rugby ;

Considérant la création du CEFPS ;

Sur le rapport présenté par Serge SOLER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

REDUIT la subvention allouée au centre de formation Rugby par délibération du 22 mars 2018 de 11 334 € ramenant son montant à 5 666 € et **ATTRIBUE** une subvention de 11 334 € au CEFPS.

PRECISE que les autres éléments de la délibération n°14 du 22 Mars 2018 relative à l'attribution de subventions municipales aux associations pour 2018 restent inchangés.

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 31 000 € au CEFPS.

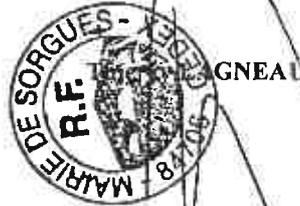
PRECISE que cette subvention exceptionnelle sera versée sur le compte 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé » sur le budget principal 2018 de la ville.

Adopté à la majorité

3 abstentions : G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU

Pour extrait conforme,
Sorgues, le 27/09/18
Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture le 11/10/18. (N° de la publication le 03/10/18)
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES



COMMUNE DE SORGUES

7.5.7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI

DCM_2018_09_n° 04

MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2 DU 23 JUN 2016 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A LA SEM DE SORGUES POUR L'ACQUISITION CONSTRUCTION DE 21 LOGEMENTS SOCIAUX SITUES EN CENTRE VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L1523-5 du Code général des collectivités territoriales qui précise que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements des subventions ou des avances destinées à des programmes de logements et à leurs annexes,

Vu la délibération n°2 en date du 23 Juin 2016 par laquelle le Conseil Municipal a attribué à la SEM de Sorgues la somme de 250 000 € de participation financière à l'opération d'acquisition et de construction de logements sociaux au centre-ville de Sorgues ;

Sur le rapport présenté par Jacques GRAU,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

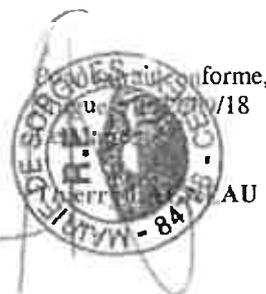
PRECISE que 169 167 € sont attribués au financement de l'opération Pontillac au titre de la surcharge foncière sur la subvention initiale de 250 000 € apportée par la ville de Sorgues à la SEM.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération 2 du 23 Juin 2016 relative à l'attribution d'une subvention d'équipement à la SEM pour l'acquisition et la construction de logements sociaux situés en centre-ville sont inchangées.

J. GRAU ne prend pas part au vote

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Maire et par le Maire délégué en Préfecture et en publication.
Le Maire,
P. LAGNEAU
Le Directeur Général des Services,
M. LAHRIFI



COMMUNE DE SORGUES
7.5.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI

DCM_2018_09_n° 05

DEMANDE DE SUBVENTION A LA CNAV/CARSAT SUD EST AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS NATIONAL 2018

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui a notamment pour ambition de conforter et dynamiser les résidences autonomie afin de prévenir la perte d'autonomie ;

Considérant que dans ce cadre, la CNAV lance un appel à projets dans le but de soutenir les opérations d'investissement dans les résidences autonomie ayant pour objet leur modernisation et adaptation ;

Considérant que la ville prévoit les opérations suivantes sur la résidence autonomie de Sorgues pouvant faire l'objet d'une participation financière de la CNAV :

- installation de lecteurs de cartes magnétiques en remplacement des serrures des appartements pour un coût prévisionnel de 44 044.28 € HT.
- changement des portes coupe-feu de la résidence pour un coût prévisionnel de 49 770.00 € HT.
- rénovation des appartements de type T1 pour un coût prévisionnel de 41 666.67 € HT.

Considérant que ces opérations visent à la modernisation de la résidence, à l'amélioration du confort des locataires et au renforcement de leur sécurité pour un coût estimatif total de 135 480.95 € HT ;

Sur le rapport présenté par Raymond PETIT,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les opérations de remplacement des serrures des appartements, de changement des portes coupe-feu et de rénovation des appartements de type T1 estimées à 135 480.95 € HT.

VALIDE le plan de financement ci-dessous :

	Montants	Pourcentage
Financement Ville de Sorgues	67 740,48 €	50%
Participation CNAV/CARSAT Sud Est demandée	67 740,47 €	50%
Coût total de l'opération HT estimé	135 480.95 €	100%

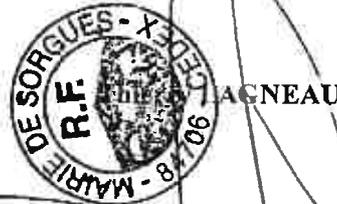
SOLLICITE la CNAV/CARSAT Sud Est au titre de l'appel à projets national 2018 d'aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie sur les opérations ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Sorgues le 27/09/18
Le Maire,

Certifié exécutoire sur le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture le 27/09/18 et de la publication le 27/09/18
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES



COMMUNE DE SORGUES
7.10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_09_n° 06

**PRESENTATION PAR LE MAIRE DU RELEVÉ PROVISOIRE DES RESULTATS DE
L'EXPLOITATION ARRETE PAR LE DIRECTEUR DE LA REGIE DES POMPES FUNEBRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2221-94;

Considérant l'avis favorable du conseil d'exploitation réuni le 3 Juillet 2018 sur le relevé provisoire des résultats de l'exploitation faisant apparaître au 3 juillet 2018 un excédent provisoire de 253.75 € sur la gestion 2018 :

Sur le rapport présenté par Mireille PEREZ,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du relevé provisoire des résultats de l'exploitation de la régie des pompes funèbres présenté au préalable par le directeur de ladite régie au conseil d'exploitation qui a rendu un avis favorable.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Sorgues, le 27/09/18
Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Certifié exécutoire par le Maire en simple tenu de la réception
en Préfecture de la copie de la publication de la délibération.
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES

COMMUNE DE SORGUES
7.1.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_09_n° 07

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget annexe de l'assainissement voté le 22 Mars 2018 ;

Vu la décision modificative n°1 du Budget annexe de l'assainissement 2018 votée le 28 Juin 2018 ;

Sur le rapport présenté par Sylviane FERRARO ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la décision modificative n°2 du Budget annexe de l'assainissement voté le 22 Mars 2018 telle que présentée en annexe.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Sorgues, le 27/09/18
Le Maire

Certifié exécutoire par le maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de la publication.
Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBE



BUDGET ASSAINISSEMENT: DECISION MODIFICATIVE N°2

Chif. lire	Article	initulés		DEPENSES		RECETTES		
		Section Fonctionnement	opérations réelles	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	
		opérations d'ordres						
042	673	TITRES ANNULÉS SUR EXERCICES ANTERIEURS			58 210,10			
042	777	QUOTE PART DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VIREE AU VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT					58 210,10	
023	023							
	Total fonctionnement			-	58 210,10	.	58 210,10	

Chif. lire	Article	initulés		DEPENSES		RECETTES		
		Section investissement	opérations réelles	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	
16	1641	EMPRUNTS					130 000,00	
20	201	FRAIS D'ETABLISSEMENT			5 000,00			
23	2315	INSTALLATIONS MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES			125 000,00			
		opérations d'ordres						
040	13912	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU COMPTE DE RES			12 341,96		509,22	
040	13913	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU COMPTE DE RES			509,22			
040	13918	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU COMPTE DE RES			45 358,92			
040	13911	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU COMPTE DE RES				57 700,88		
041	139111	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU COMPTE DE RES						
041	13912	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU COMPTE DE RES		12 341,96		509,22		
041	13912	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU COMPTE DE RES						
041	13913	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU COMPTE DE RES		509,22				
041	13918	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU COMPTE DE RES		45 358,92				
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				.		
	Total investissement			58 210,10	188 210,10	58 210,10	188 210,10	

COMMUNE DE SORGUES
7.1.3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAU - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_09_n° 08

TARIFS DE LA RESTAURATION : PRESTATIONS ADRESSEES AU CCAS DE SORGUES ET A LA RESIDENCE AUTONOMIE DU CCAS DE SORGUES

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération en date du 28 juin 2018 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs municipaux de la cuisine centrale pour les prestations rendues à la Résidence Autonomie du CCAS de Sorgues concernant les repas du midi servis aux résidents et le repas annuel des familles et des amis de la résidence ;

Sur le rapport présenté par Christelle PEPIN;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VOTE les nouveaux tarifs ci-dessous pour la restauration concernant :

Les prestations proposées à la Résidence Autonomie :

- Repas du soir (Potage, viande, fruit ou compote) : 1.97 €
- Repas du soir (Potage, viande, laitage) : 2.14 €

La prestation proposée au CCAS de Sorgues :

- Repas et goûter de la journée d'automne du 3^{ème} âge : 7.98 €/personne.

PRECISE que les autres tarifs votés par délibération du 28 Juin 2018 sont inchangés et continuent à s'appliquer.

Adopté à l'unanimité

Certifie exécuté par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture de la publication de la délibération.
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES



Pour extrait conforme,
le 27/09/18

Thierry LAGNEAU

COMMUNE DE SORGUES
7.3.3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_09_n° 09

GARANTIE D'EMPRUNT A MISTRAL HABITAT POUR LA REHABILITATION DE 105 LOGEMENTS A LA CITE BOUSCARLE II A SORGUES : OCTROI DE GARANTIE SUR LA DETTE REAMENEGEE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération du 27 Janvier 2011 dans laquelle le Conseil Municipal a accordé sa garantie pour le remboursement de la somme de 1 075 216.50 € représentant 50% d'un emprunt P.A.M sans préfinancement que Mistral Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que ce prêt a financé la réalisation du projet de réhabilitation de 105 logements sociaux existants à la cité Bouscarle II à Sorgues ;

Considérant que Mistral Habitat a obtenu le réaménagement de cette dette que la Ville de Sorgues a garantie ;

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

RENOUVELLE sa garantie pour le remboursement du prêt réaménagé initialement contracté par Mistral Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies et référencées dans l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé » jointe en annexe.

PRECISE que :

- la garantie est accordée pour la ligne du prêt réaménagé à hauteur de 50% et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

- les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé » qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- concernant la ligne du prêt réaménagé à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne de prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
- les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
- à titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75%.
- la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par Mistral Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de Sorgues s'engage à se substituer à Mistral Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- la ville de Sorgues s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à l'avenant au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Mistral Habitat et à signer les documents fixant les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie accordée à Mistral Habitat.

Adopté à l'unanimité

entité exécutoire par le Maire comme tenu de la fonction
 en Préfecture le 27/09/18
 Le Maire,
 Pour le Maire et par délégation,
 Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES

Pour extrait conforme,
 Sorgues, le 27/09/18
 Le Maire,

LAGNEAU





www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000264844 - MISTRAL HABITAT OPH

N° Certificat de participation	N° Avantage	N° Ligne de prêt	Montant réajusté hors taxes d'entrée (1)	Taux d'intérêt compensatoire au débiteur (2)	Taux d'intérêt compensatoire au débiteur (3)	Cout des intérêts (en %)	Durée de l'amortissement (en mois)	Date de remboursement par Années Durée Prisée (Année 1, Année 2)	Date d'échéance	Précédent des échéances	Taux d'intérêt réajusté annuel en % (Prisée Annuel 1, Prisée Annuel 2)	Marge sur le taux de prêt (en %)	Marge sur le taux de prêt (en %)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux progressif jusqu'à la fin des échéances (3)
-	83188	1201654	795 079,65	0,00	0,00	50,00	0,00	19 000	01/10/2018	T	LA+0,600	Libre A	0,000	DL	0,000	1,458	-	0,000
Total			795 079,65	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à 795 079,65€
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle) S (semestrielle) T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la confirmation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles : les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêt et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêt et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 30/07/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Document n° 000264844 - Page 22 - 000264844

Caisse des Dépôts et Consignations

19 PLACE JULES GUESSE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
proven@caissedesdepots.fr

COMMUNE DE SORGUES
1.7.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAU – A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM _2018_ 09_10

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACCORD CADRE FOURNITURE DE GAZ AVEC MARCHES SUBSEQUENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3,

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L445-4,

Vu l'ordonnance du 2015-899 du 23 juillet et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que l'accord cadre pour la fourniture de gaz de la ville de Sorgues arrive à son terme le 31/12/2018 et qu'il convient de relancer la procédure,

Considérant que pour permettre des effets d'économie d'échelle et une optimisation du service, la ville de Sorgues et le CCAS – Résidence Autonomie Le Ronquet souhaitent mettre en place un groupement de commandes,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Municipale des Finances dans sa séance du 11 Septembre 2018,

Sur le rapport présenté par Sylviane FERRARO,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE l'adhésion de la Commune de Sorgues au groupement de commandes constitué avec le CCAS – Résidence Autonomie Le Ronquet,

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commande,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire, représentant du coordonnateur, à signer l'accord cadre et les marchés subséquents à venir pour le compte de la Commune, et ce, sans distinction de procédures ou de montants.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de ce dispositif.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Sorgues le 27/09/18

Le Maire,

certifié exécutoire sur le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture de la copie de la publication
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES



LAGNEAU

CONVENTION

**Constitutive du groupement de commandes
pour la fourniture de gaz naturel et de services associés**

Préambule

Conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché.

Pour leurs besoins propres, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues par les règles de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'Energie.

Dans ce cadre, le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, acheteurs de gaz naturel, est un outil qui peut leur permettre d'effectuer plus efficacement cette mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 relative au marché public et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Article 2. Nature des besoins visés

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de la fourniture de gaz naturel et de services associés.
Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des accords-cadres et de marchés subséquents.

Article 3. Composition du groupement

Le groupement est conclu entre

- La ville de Sorgues, représentée par Monsieur le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 27 Septembre 2018.
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Résidence Autonomie Le Ronquet de la ville de Sorgues, représenté par Monsieur le Président, agissant en exécution de la délibération Conseil d'Administration du 19 Septembre 2018

Article 4. Désignation et missions du coordonnateur

4.1 - Désignation du coordonnateur

La ville de Sorgues (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents qu'il conclue et de s'assurer de leur bonne exécution (sauf exécution financière).

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2 – Missions du coordonnateur

En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier les accords-cadres et marchés ;
- de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution financière des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 5. Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L1414.3 du CGCT, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur. Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 6. Missions du CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet

Le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet est chargé :

- de communiquer au coordonnateur ses besoins en vue de la passation des marchés et des accords-cadres,
- d'assurer l'exécution financière (paiement des factures) des marchés portant sur l'intégralité des besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,

Pour ce qui concerne la fourniture de gaz naturel, Le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet s'engage à communiquer avec précision ses besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Article 7. Dispositions financières

7.1 Indemnisation du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

7.2 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière avec Le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès du Le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet pour la part qui lui revient.

Article 8. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte Le CCAS-Résidence Autonomie Le Ronquet sur sa démarche et son évolution.

Article 9. Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification prend effet lorsque l'ensemble des assemblés délibérantes des membres a approuvé la dite modification.

A Sorgues, le

Pour la ville de Sorgues
Le Maire

Pour le CCAS de la ville de Sorgues
Le Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le **vingt-sept septembre** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI

DCM_2018_09_n° 11

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 25 FEVRIER 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 modifié ;

Vu que la loi n°2017-257 du 28 février 2017 – art. 74 portant nouvelle organisation territoriale de la République vient de modifier l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant de nouvelles possibilités de délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre d'attributions en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport présenté par Fabienne THOMAS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AJOUTE les délégations suivantes à celles déjà votées par délibération du 25 février 2016 :

- **ARRETER et MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- **TRANSIGER** avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- **PROCEDER** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;

PRECISE qu'elles s'exercent dans les mêmes conditions que les délégations prévues à la délibération du 25 février 2016.

Adopté à l'unanimité

Pour exécution conforme,
Le 27/04/18



Certifié exécutoire par le Maire à compter de la réception
en Préfecture le 27/04/18 et de la publication en Mairie le 27/04/18

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES

COMMUNE DE SORGUES

2.1.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_09_n° 12

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE :

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sauveterre, arrêté le 28 juin 2018 et transmis le 6 juillet 2018, pour avis à la Commune de Sorgues,

Considérant les objectifs et les orientations poursuivis dans son projet dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, à savoir :

- **Organiser un développement urbain sur le centre et la plaine habitée sans dépasser la voie ferrée, limite infranchissable de l'urbanisation** (définir de nouvelles limites de l'enveloppe urbaine pour limiter l'étalement urbain, densifier et diversifier le tissu aggloméré en utilisant des formes urbaines faiblement consommatrice de foncier en intégrant le risque inondation, améliorer le fonctionnement urbain au sein de l'enveloppe redéfinie).
- **Préserver les paysages urbains du village** (permettre des évolutions ponctuelles du hameau du Four sur le secteur des Abeilles, limiter le développement de l'habitat sur le secteur des coteaux).
- **Affirmer le rôle économique de l'agriculture dans la plaine, à la Motte et sur plateau** (la plaine agricole, le poumon économique agricole de Sauveterre, le Plateau, une agriculture orientée sur la vigne et une fonction d'agro-tourisme, la Motte, un secteur à haute valeur écologique de type cœur de nature).
- **Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune** (prendre en compte les risques inondations dans le projet urbain de la commune, préserver et gérer les ressources naturelles).

Considérant que la limite territoriale entre la commune de Sauveterre et celle de Sorgues est constituée par le Rhône,

Considérant que ce dernier est classé au PLU en zone NR, zone naturelle réservée à l'exploitation du Rhône domaine de la CNR,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel que présenté ne remet pas en cause les orientations et objectifs définis par le Plan Local d'Urbanisme sur les quartiers limitrophes de Sorgues,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Municipale de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat dans sa séance du 13 septembre 2018.

Sur le rapport présenté par F. THOMAS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE un avis favorable sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sauveterre.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Pour être conforme,
Le 27/09/18
Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire comme tenu de la réception
en Préfecture de la publication le 03/10/18
Le Maire.
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES



COMMUNE DE SORGUES

2.1.2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le **vingt-sept septembre** à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_09_n° 13

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VEDENE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE :

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune Vedène, arrêté le 24 mai 2018 et transmis le 9 juin 2018, pour avis à la Commune de Sorgues,

Considérant les objectifs et les orientations poursuivis dans son projet dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, à savoir :

- **Préserver le cadre de vie et l'identité vedénaise** (protéger les espaces naturels et agricoles identitaires, construire la trame verte et bleu du territoire ; valoriser le patrimoine et le paysage ; promouvoir la qualité urbaine et environnementale ; limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques majeurs et aux nuisances).
- **Contenir et structurer le développement résidentiel** (maîtriser l'étalement urbain ; produire une offre de logements suffisante et adaptée aux besoins ; favoriser l'accès aux équipements et aux services).
- **Confirmer Vedène comme pôle économique** (affirmer la vocation commerciale du centre-ville ; maintenir la compétitivité des espaces économiques).
- **Assurer la « continuité » de la ville.** (structurer un réseau de déplacements durables intercommunal et communal ; favoriser la découverte et la fréquentation des espaces de nature de proximité et des sites patrimoniaux).

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel que présenté ne remet pas en cause les orientations et objectifs définis par le Plan Local d'Urbanisme sur les quartiers limitrophes de Sorgues,

Considérant que le projet tel qu'arrêté comprend en bordure Sud Est du territoire de Sorgues, une large zone d'urbanisation future constituant une réserve foncière sur laquelle pourra être envisagé ultérieurement un développement urbain mixte,

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation serait susceptible d'avoir des conséquences notamment sur le transit et la circulation sur la RD 907,

Considérant que celle-ci sera conditionnée à une modification ou une révision ultérieure du P.L.U.,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Municipale de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat dans sa séance du 13 septembre 2018.

Sur le rapport présenté par I. APPRIOU,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE un avis favorable sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la Commune Vedène.

DIT que la commune de Sorgues sera vigilante lors de la modification ou de la révision ultérieure du P.L.U. conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sise au Sud Est de son territoire.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 27/09/18
Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la
en Préfecture Et de la publication
Le Maire,
Pour le Maire et par délegan
Le Directeur Général
OMBES



COMMUNE DE SORGUES

3.1.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI

DCM _2018_ 09_14

RENONCIATION A ACQUERIR L'EMPLACEMENT RESERVE C 26 SUR LA PARCELLE DI 147 ET ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE 250 m² DE TERRAIN POUR LA REALISATION D'UNE PLACETTE DE RETOURNEMENT

La SNPE est propriétaire d'environ 17 280 m² de terrains en zone urbaine, partiellement grevés de l'Emplacement Réserve C26 prévus pour l'aménagement de la desserte de la Zone d'Activité de Boivassière.

Afin de pouvoir mettre en œuvre son projet d'urbanisme, la SNPE a, par courrier en date du 5 juin 2018, mis la commune en demeure d'acquiescer cet Emplacement Réserve grevant la parcelle DI 147.

Dans ce même courrier et afin de ne pas obérer la desserte de la Zone de Boivassière la SNPE propose à la Commune de lui céder à l'euro symbolique un terrain de 250 m² situé plus à l'est de l'emplacement initialement prévu pour réaliser la placette de retournement.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L1311-9 et 1311-10 ; 2121-29, 2122-17, 2122-21 et 2122-22,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L 1111-1, 1212-1,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L152-2 et L230-1 et suivants

Vu, le Code Général des Impôts et son article L1042,

Vu le plan annexé,

Considérant la mise en demeure de la SNPE

Considérant, l'avis favorable émis par la Commission d'Aménagement du territoire et de l'habitat en date du 13 septembre,

Sur le rapport présenté par F. THOMAS,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

RENONCE à acquérir l'emplacement réservé C 26 grevant la parcelle DI 147 ;

PREND ACTE que la renonciation d'acquérir emporte suppression de l'emplacement réservé C 26 uniquement sur la parcelle DI 147 ;

DIT QUE dans le cadre de la prochaine évolution du PLU, l'emplacement réservé sera modifié conformément au plan annexé ;

DECIDE d'acquérir à l'euro symbolique une parcelle de 250m² afin de créer la placette de retournement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

DIT que :

- cette opération bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21 de la loi de finance de 83,

- cette cession sera régularisée par acte authentique devant notaire,

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le 27/09/18

Le Maire,

Yvry LAGNEAU

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de
en Préfecture
Le Maire,
Pour le Maire par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES



Situation Actuelle



ZONE
D'ACTIVITE

ENTREE
EXISTANTE

ENTREE
EXISTANTE

C26

C26

PA - LOt 1
S = 1483 m²

ZONE
D'ACTIVITE

Lot 5
S = 1483 m² env.

Lot 4
S = 1492 m² env.

Lot 3
S = 1483 m² env.

Lot 2
S = 1982 m² env.

ECHELLE : 1/500

Situation Projetée



LEGENDE :



Propriété de cession d'une partie de la propriété de la SAVIE
au profit de la commune pour l'emplacement d'un C26
S = 258 m²



35 m env

ENTREE
EXISTANTE

C26

C26

PA - LOT 1
S = 1483 m²

ECHELLE : 1/250

COMMUNE DE SORGUES

3.1.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PSPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI

DCM 2018_09_15

CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION D'UN LOGEMENT ET UN GARAGE APPARTENANT A MADAME DESSABLONS

Vu l'article L1042 du Code Général des Impôts,

Considérant la demande émise par Madame DESSABLONS sollicitant la vente de son logement et son garage de la Cité des Griffons à SORGUES, édifiés sur les parcelles cadastrées section DV : 53, 47, 48 et BB : 119, 24 :

- 1 T4 situé au deuxième étage du bâtiment I, lot 249 représentant 102 tantièmes soit 64m².
- 1 garage Lot N°694 situé au bloc 5 entre le bâtiment J et K, représentant 14 tantièmes.

Considérant la promesse de vente signée,

Considérant l'estimation de France Domaine,

Considérant le souhait de la commune d'acquérir ces biens, permettant la mise en œuvre du projet de requalification de la copropriété dégradée les Griffons,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Municipale de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat dans sa séance du 13 septembre 2018.

Sur le rapport présenté par J. F. LAPORTE,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'acquérir moyennant la somme totale de 19 775 € TTC le logement et le garage de la Cité des Griffons à Sorgues, appartenant à Madame DESSABLONS, édifiés sur les parcelles cadastrées section DV : 53, 47, 48 et BB 119, 24,

APPROUVE la promesse de vente concrétisant cet accord,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

DIT que cette opération bénéficie des dispositions de l'article L1042 du Code Général des Impôts,

DIT que la Commune se charge des frais liés et nécessaires à la régularisation de la présente,

DIT que la présente acquisition sera régularisée par acte authentique devant notaire,

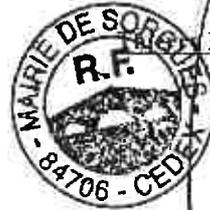
DIT que la dépense est inscrite au budget de la Commune fonction 8242, nature 2132.

Fait à Sorgues, le 27 septembre 2018

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Le Maire et par délégation,
Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES

Signature: Bertrand Combes



Signature: Bertrand Combes
LAGNEAU



COMMUNE DE SORGUES
7.5.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAU - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_09_16

**DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION DCM 2017-06-12 :
ADOPTION DU VERSEMENT A L'ASSOCIATION RCSRO concernant L'ACOMPTE
2018 DE LA SUBVENTION VALORISEE AU TITRE DU CONTRAT ENFANCE
JEUNESSE 2015-2018.**

Vu, la délibération N°29 du 17 décembre 2015 autorisant la signature de la convention d'objectifs et de financement contrat enfance jeunesse 2015-2018 entre la CAF/MSA,

Vu, la notification de la CAF en date du 25/04/2018 d'un montant de 148 198.25 € concernant l'acompte 2018 du Contrat Enfance Jeunesse,

Vu, la délibération du 28 juin 2018, adoptant le versement aux associations de l'acompte 2018 de la subvention valorisée au titre du contrat enfance jeunesse,

Vu, l'erreur matérielle sur le montant du versement de la subvention uniquement pour le RUGBY CLUB SORGUAIS RHONE OUVÉZE

Vu, que les autres montants sont inchangés,

Vu, le tableau de versement ci-joint :

ASSOCIATIONS	ACOMPTE 2018 (50%)
RCSRO (jeunes)	9 421.76 €
TOTAL	9 421.76 €

Considérant, l'adoption du versement à l'association RCSRO concernant l'acompte 2018 de la subvention valorisée au titre du contrat enfance jeunesse.

Sur le rapport présenté par P. COURTIER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le versement de l'acompte 2018 (50%) concernant la subvention valorisée au titre du contrat enfance jeunesse 2015-2018 concernant l'association RCSRO pour un montant rectifié de 9 421.76 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser l'acompte et à signer toutes les pièces s'y rapportant

SOLLICITE le versement des crédits pris sur les ouvertures disponibles au titre du budget principal 2018 de la Ville, sur le compte : Service Proximité et Cohésion / CEJ 300-6574

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Sorgues, le 27/09/18

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture le 20/10/18 Et de la publication le 20/10/18
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES



COMMUNE DE SORGUES
7.5.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAU - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_09_17

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CDAD DE VAUCLUSE, L'ORDRE DES
AVOCATS DU BARREAU D'AVIGNON ET LA CCI**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 10 juillet 1991 - Article 53 modifié par la loi du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la Justice du XXIe siècle comme composante du service public de la Justice,

Vu l'Avenant à la Convention constitutive du Conseil Départemental de l'accès au Droit de Vaucluse du 06 octobre 2017,

Considérant les besoins recensés dans le cadre des actions liées à la Cohésion Sociale sur le territoire communal,

Sur le rapport présenté par F. THOMAS,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE cette convention de partenariat dans le cadre du développement du Point d'Accès au Droit,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre le CDAD de Vaucluse, l'Ordre des avocats du barreau d'Avignon et la CCI de Vaucluse, et tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Sorgues, le 27/09/18

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire en vertu de la réception
en Préfecture le 27/09/18. Et de la publication le 27/09/18.
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES



COMMUNE DE SORGUES
4.1.3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_09_18

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en tenant compte des besoins des services et notamment d'avancements de grade à la prochaine commission administrative.

Il convient par conséquent de créer :

- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'attaché
- 3 postes d'agent de maîtrise
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint technique à 32h12
- 1 poste de technicien
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à 16h

Sur le rapport présenté par Monsieur Le Maire,

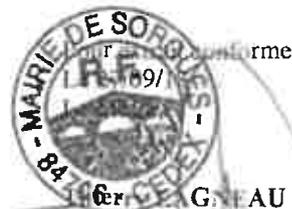
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

MODIFIE le tableau des effectifs comme mentionné ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire le 27/09/2018
en Préfecture de la région
Le Maire
Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



COMMUNE DE SORGUES
4.5.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_09_19
REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE DE SORGUES

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu les délibérations du 15 décembre 2016 et du 14 décembre 2017 instaurant et portant modification du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les contritions d'attributions du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire de la ville de Sorgues en fonction de la parution de décrets transposant ce régime indemnitaire à de nouveaux grades,

Pour mémoire, le nouveau régime indemnitaire est composé de l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent (IFSE) et du complément indemnitaire annuel.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- de maintenir la première part du RIFSEEP obligatoire, soit l'IFSE (l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent) ainsi que les critères d'attribution,
- et de préciser le régime indemnitaire des autres cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP

Les bénéficiaires de l'IFSE

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP :

- Les attachés,
- Les bibliothécaires,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- Les éducateurs APS,
- Les animateurs,
- Les assistants socio-éducatifs,
- Les assistants de conservation du patrimoine,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques,
- Les ATSEM,
- Les adjoints du patrimoine,
- Les adjoints d'animation.

Définition : part fonctionnelle et part modulable, conditions d'attribution

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette indemnité comprend une part fonctionnelle (fixe) ainsi qu'une part modulable, dont les montants sont fixés dans la limite des plafonds déterminés par la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La part fonctionnelle est déterminée par des groupes de fonctions en tenant compte des critères professionnels suivants :

- Critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, d'influence, notamment au niveau de :
 - . l'encadrement et de la coordination,
 - . la responsabilité projet ou d'opération,
 - . l'Influence primordiale ou partagé du poste sur les résultats
 - . la Responsabilité de formation d'autrui
 - . l'ampleur du champ d'action
 - . et/ou des missions d'Enseignement
- Critère 2 : technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au niveau de :
 - . l'expertise
 - . la complexité
 - . l'interprétation
 - . la diversité et simultanéité des projets
 - . l'influence et la motivation d'autrui
 - . la diversité des domaines de compétence
 - . la technicité particulière

. et/ou des connaissances de base

- Critère 3 : sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au niveau de :

- . la tension mentale et nerveuse
- . relations internes
- . et/ou des relations externes

La part modulable de L'IFSE pourra varier en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères suivants :

- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste
- Interaction avec les différents partenaires
- Maîtrise des circuits de décision
- Connaissance des risques
- Autonomie et sens de l'initiative

A noter qu'il convient de veiller à ce que la part modulée ne soit pas supérieure à la part fonctionnelle de l'IFSE.

Chaque agent sera classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Monsieur le Maire propose de fixer la part fonctionnelle et la part modulable de cet IFSE selon les critères définis ci-dessus et en retenant les groupes et montant maximum annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
Attachés	
G1 (1A)	36210 €
G1 logé (1A)	22310 €
G2 (2A)	32130 €
G2 logé (2A)	17205 €
G3 (3A)	25500 €
G3 logé (3A)	14320 €
G4 (4A)	20400 €
G4 logé (4A)	11160 €
Bibliothécaires	
G1 (1A)	29550 €
G2 (2A)	27200 €
Rédacteurs/éducateurs APS/Animateurs	
G1 (1B)	17480 €
G1 logé (1B)	8030 €
G2 (2B)	16015 €
G2 logé (2B)	7220 €
G3 (3B)	14650 €
G3 logé (3B)	6670 €
Assistant de conservations	
G1 (1B)	16520 €
G2 (2B)	14960 €
Techniciens	
G1 (1B)	11880 €
G1 logé (1B)	7370 €
G2 (2B)	11090 €
G2 logé (2B)	6880 €
G3 (3B)	10300 €

G3 lo-é (3B)	6390 €
Assistant socio-éducatifs	
G1 (1B)	11970 €
G2 (2B)	10460 €
Adjoints Administratifs/Agent de maîtrise/Adjoints techniques/Adjoints du patrimoine/ATSEM/Adjoints d'animation	
G1 (1C)	11340 €
G1 lo-é (1C)	7090 €
G2 (2C)	10800 €
G2 lo-é (2C)	6750 €

Conformément à la réglementation, les montants feront l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à savoir :

IFTS

Prime de rendement

PFR

IAT

IEMP

Indemnité de régisseur

ISS (indemnité spécifique de service)

Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

Indemnité de sujétions spéciales

Prime d'encadrement (puéricultrice)

Prime de service

Prime forfaitaire mensuelle

Prime de sujétions des auxiliaires de puéricultrice

Prime spécifique

Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignements

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Primes de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants.

Cumul possible (prévu par délibération du 25 juin 2015)

IHTS

Indemnité exceptionnelle de CSG

Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Indemnité d'astreinte, d'intervention et de permanence

Indemnité de chaussures et de petit équipement

Indemnité de surveillance de cantines et indemnité d'étude surveillée des personnels de l'Etat,

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

Indemnités horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation

Indemnité de jury et de concours

Règlement des frais occasionnés par les déplacements

GIPA

Cadres d'emplois des agents de police et directeurs de police :

Agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, des chefs de service de police municipale et des directeurs de police municipale.

Montant de l'indemnité :

CE des directeurs de police municipale : part fixe d'un montant annuel maxi de 7500 €. Et d'une part variable : 25 % maxi du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

CE des chefs de service de police municipale :

Chef principal 1^{ère} et 2^{ème} classe et chef de service à compter du 3^{ème} échelon : maxi 30 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

Chef de service jusqu'au 2^{ème} échelon : maxi 22 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Autres grades, CE des agents de police : maximum 20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Cadres d'emplois en attente de parution des décrets : dans l'attente de cette parution des décrets instaurant ce même régime indemnitaire (RIFSEEP), la délibération du 25 juin 2015 demeure applicable.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

RAJOUTE les nouveaux grades en fixant l'IFSE dans le récapitulatif indiqué ci-dessus.

SUBSTITUE à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu et notamment les primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières mentionnées dans la délibération du 25 juin 2015 (cf cumul possible ci-dessus),

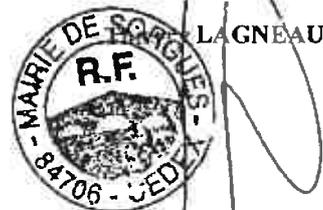
PREVOIT la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le 27/09/18
Le Maire,



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception
en Préfecture et de la publication
Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bernard COSIBES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT - F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU -

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAUX - A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI



DCM_2018_09_20

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA VILLE, DE SON CCAS
ET DE SA RESIDENCE AUTONOMIE LE RONQUET EN MATIERE DE PREVOYANCE ET
DE SANTE**

Par délibération en date du 27 septembre 2012 et après avis des membres du comité technique paritaire, les membres du conseil avaient :

- autorisé la signature d'une convention de participation pour le risque prévoyance,
- et adopté la fourchette de participation de la collectivité en matière de prévoyance et de santé pour la ville de Sorgues.

La convention arrivant à terme en début d'année prochaine et par souci d'obtenir des conditions financières plus avantageuses pour les agents et de réduire les coûts liés à la procédure de mise en concurrence, la ville de Sorgues, son CCAS avec sa Résidence Autonomie Le Ronquet envisagent de se grouper pour la passation de conventions de participation pour les risques prévoyance (une convention par employeur).

Précision : cette convention de participation est un contrat spécifique et n'est pas un marché public puisque celle-ci n'a pas pour objet de satisfaire les besoins des employeurs publics mais a pour but de sélectionner un contrat ou règlement de protection sociale ouvrant droit aux aides des employeurs publics destinées aux agents. Toutefois la ville et son CCAS souhaitent s'inspirer du groupement de commandes prévue par l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 pour le lancement de la procédure conjointe de mise en concurrence, organisée dans le respect des règles édictées par les articles 15 et suivant du décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 (participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents).

La ville de Sorgues et son CCAS mettront donc en place un groupement simple par analogie avec l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015.

Ainsi la ville de Sorgues assumera le rôle de coordonnateur et à ce titre procèdera aux opérations de consultation. A l'issue de la procédure et après avis du Comité Technique, chaque collectivité délibèrera pour procéder au choix du prestataire retenu.

Le CCAS sera associé à toutes les étapes du dossier sur le même schéma de mutualisation de la gestion des ressources humaines par la DRH de la ville.

Ce dispositif a été présenté au comité technique de la Ville et du CCAS en séance du 13 septembre 2018 et les membres ont émis un avis favorable sur :

- le renouvellement du choix de la convention de participation (prévoyance) et celui de la labellisation pour le risque santé,
- le maintien de la participation de l'employeur (Prévoyance : entre 20 à 30 % de la cotisation moyenne. Santé : entre 10 à 20 % de la cotisation moyenne. Ce qui représente une participation annuelle de la Ville estimée à 100 000 €).
- la procédure de groupement de commandes.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive du groupement jointe au rapport, soumise dans les mêmes termes au conseil d'administration du CCAS et de la Résidence Autonomie.

Sur le rapport présenté par Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la constitution du groupement tel que défini ci-dessus,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de groupement correspondante avec le CCAS (et sa Résidence Autonomie) de Sorgues, ainsi que toutes pièces nécessaires dans le cadre de ce dispositif,

APPROUVE les éléments de la convention de participation pour le risque prévoyance et la fourchette de participation de la collectivité comme indiqué ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le 27/09/18 de la publication de la délibération.
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES

Pour extrait conforme,
Le 27/09/18
Le Maire,



COMMUNE DE SORGUES
7.5.3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le vingt septembre, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : T. LAGNEAU – S. GARCIA – S. FERRARO – V. MURZILLI – C. PEPIN – R. PETIT – F. THOMAS – A. MILON – I. APPRIOU – J. GRAU – E. ROCA – D. RENASSIA – P. COURTIER – J.F. LAPORTE – M. NIQUE – T. ROUX – M. PEREZ – A. LAHRIFI – G. GERENT – G. ENDERLIN – C. MATHIEU

Excusés : V. JULLIEN – V. POINT

Absents : R. PATURAU – A.M. KOVACEVIC – ST FERRARO -

Représentés par pouvoir : D. DESFOUR – S. SOLER - C. RIOU - S. LAGNEAU – V. TORMO – E. CATILLON – P. DUPUY -

A été nommée secrétaire de séance : A. LAHRIFI

DCM_2018_09_n° 21

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SORGUES BASKET CLUB (SBC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Vu la délibération n°14 en date du 22 Mars 2018 par laquelle le Conseil Municipal a validé l'attribution de subventions de fonctionnement à diverses associations au titre de l'exercice 2018 pour un montant total de 1 757 999.90 € dont 140 000 € au SBC ;

Vu la délibération n°19 en date du 26 Avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal a attribué une subvention complémentaire de 40 000 € au SBC ;

Vu la délibération n°5 en date du 28 Juin 2018 par laquelle le Conseil Municipal a attribué une subvention exceptionnelle de 40 000 € au SBC ;

Sur le rapport présenté par E. ROCA,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 35 000 € au SBC.

PRECISE que les crédits seront pris sur l'imputation comptable 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé » du budget principal 2018.

Adopté à l'unanimité

Copie exécutoire par le Maire compte tenu de la
en Préfecture le 08/10/18 et de la publication le 08/10/18

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Bernard COMBES

Pour extrait conforme,

Le



ARRETES

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 06.09.2018 N° 262
CCSC.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **6 Septembre 2018**,

Établie par la Communauté des Communes Les Sorgues du Comtat, 340 Bd d'Avignon, 84170 MONTEUX

CONCERNANT des travaux de faucardage et de curage sise Boulevard Allende jusqu'à l'intersection de la petite route de Bedarrides (D226/D183), 84700 SORGUES

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **10.09.2018** pour une durée de **20 jours ouvrés**. Sachant que ces interventions s'effectueront sur une journée durant la période prévue.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 06 Septembre 2018,


Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
- 84706 - CED 1 -
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Police Municipale : | c.sanz@sorgues.fr |
| <input type="checkbox"/> | Sapeurs pompiers : | 04.90.81.70.05 |
| <input type="checkbox"/> | Pétitionnaire : | alain.raffaelli@sorgues-du-comtat.com |
| <input type="checkbox"/> | CCSC : | veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com |
| | | rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70 |

Certifié exécutoire le **07/09/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 18.06.2018 N° 261
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **05 Septembre 2018 2018**,

Établie par Madame MERZOUK Myriam, 1282 allée Louis Métrat, 84700 SORGUES.

CONCERNANT des travaux de réfection de toiture avec la pose d'un échafaudage flottant, 1282 allée Louis Métrat, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **10.09.2018** pour une durée de **30 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 05 Septembre 2018,



Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf-Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** M386@hotmail.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 07/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 05.09.2018 N° 260
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **03 Septembre 2018**,

Établie par la Société ROUCOLLE TP, 28 Avenue de Luxembourg – ZI des Molières, 13140 MIRAMAS

CONCERNANT des travaux de raccordement électrique + Pose d'un coffret, Rue Denis Papin, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **10.09.2018** pour une durée de **7 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 05 Septembre 2018,


Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Nécessaire, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** roucolletp@orange.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ **04.86.19.90.70**

Certifié exécutoire le 07/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 05.09.2018 N° 259
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **17 Août 2018**,

Établie par la SAS TCM, 235 Avenue de Coulins, 13240 GEMENOS,

CONCERNANT des travaux de démolition de la Charpente, 186, Cours de la République, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public **à compter du 24.12.2018 pour une durée de 7 jours ouvrés.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. L'installation d'une benne sur l'emprise du trottoir sera uniquement autorisée du lundi au vendredi. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 05 Septembre 2018,



Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : technic.construction.med@gmail.com
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 07/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **05.09.2018 N° 258**
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **17 Août 2018**,

Établie par la SAS TCM, 235 Avenue de Coulins, 13240 GEMENOS,

CONCERNANT des travaux de démolition, 7 Rue Cavalerie, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **18.02.2019** pour une durée de **30 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Installation d'une benne sur l'emprise du trottoir et d'une place de parking. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 05 Septembre 2018,



Le Maire **Thierry LAGNEAU**
Par le Maire et par délégation,
Adjointe Déléguée au Patrimoine,
Environnement, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** technic.construction.med@gmail.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 07/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 05.09.2018 N° 257
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 17 Août 2018,

Établie par la SAS TCM, 235 Avenue de Coulins, 13240 GEMENOS,

CONCERNANT le besoin de deux places de stationnement et trottoir, pour des travaux de démolition intérieure, 186 Cours de la République, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 10.09.2018 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. L'installation d'une benne sur l'emprise du trottoir et les places de stationnement sera uniquement autorisée du lundi au vendredi. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 05 Septembre 2018,



Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : technic.construction.med@gmail.com
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 07/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 05.09.2018 N° 256
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **04 Septembre 2018**,

Établie par l'ENTREPRISE NEOTRAVAUX, 120 Allée Mistral, 84250 Le Thor,

CONCERNANT des travaux de sondages, 266 Petite Route de Bedarrides, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public **à compter du 10.09.2018 pour une durée de 7 jours.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 05 Septembre 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Nettoyage, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **contact@neotravaux.com**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 07/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 05.09.2018 N° 255
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **04 Septembre 2018**,

Établie par l'ENTREPRISE NEOTRAVAUX, 120 Allée Mistral, 84250 Le Thor,

CONCERNANT des travaux de sondages, 262 Petite Route de Bedarrides, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **10.09.2018** pour une durée de **7 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place.

La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 05 Septembre 2018,



Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **contact@neotravaux.com**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **07/09/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 05.09.2018 N° 254
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **04 Septembre 2018**,

Établie par l'Entreprise DEBELEC, 1300 Chemin de la Roquetaille, 30320 BEZOUCE.

CONCERNANT des travaux de raccordements souterrains pour Enedis, 23 Lotissement Nello Bori, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public **à compter du 20.09.2018 pour une durée de 15 jours ouvrés.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 05 Septembre 2018,



Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** patricia.ducamp@groupe-comelec.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 07/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **04.09.2018 N° 253**
CCSC.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **29 Août 2018**,

Établie par l'Entreprise BORRI ET FILS, 951 B Route d'Entraigues, 84700 SORGUES,

CONCERNANT des travaux de séparation du réseau AEP, Allée de Brantes 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **06.09.2018** pour une durée de **10 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 05 Septembre 2018,



Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine,
Nauf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** borri.tp@wanadoo.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 07/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 05.09.2018 N° 252
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **03 Septembre 2018**,

Établie par Monsieur **BOUDON Fabien**, 17 Avenue St Marc 84700 SORGUES.

CONCERNANT le besoin de 3 places de stationnement pour stockage matériel en vue de la réalisation d'une chappe, 17 Avenue St Marc, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **12.09.2018** pour une durée de **5 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 05 Septembre 2018,



Thierry LAGNEAU
Le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** sarlboudon@live.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 07/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 05.09.2018 N° 251
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **03 Septembre 2018**,

Établie par ABAKHAM Nabil, 89 Rue Pelisserie 84700 SORGUES.

CONCERNANT des travaux de rénovation, 89 Rue Pelisserie, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **10.09.2018** pour une durée de **2 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 05 Septembre 2018,

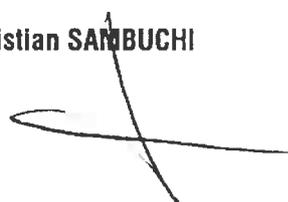

Le Maire **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée au Patrimoine
Logement, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **abt1@free.fr**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **07/09/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 29.08.2018 N° 250
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **28 Août 2018**,

Établie par l'ENTREPRISE **SBREGA**, 191 Rue des Crémales, 84700 SORGUES.

CONCERNANT le besoin d'une place de stationnement pour réalisation de travaux, 161 Avenue d'Avignon, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **03.09.2018** pour une durée de **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 29 Août 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Police Municipale : | c.sanz@sorgues.fr |
| <input type="checkbox"/> | Sapeurs pompiers : | 04.90.81.70.05 |
| <input type="checkbox"/> | Pétitionnaire : | serge.sbrega0914@orange.fr |
| <input type="checkbox"/> | CCSC : | veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com |
| | | rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70 |

Certifié exécutoire le
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 06.09.2018 N° 263
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **07 Septembre 2018**,

Établie par la SAS BOTTOSSET, 64 Impasse Fleuri, 84700 SORGUES

CONCERNANT des travaux de branchement EU au Château Pamard, Avenue du Général de Gaulle, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public **à compter du 10.09.2018 pour une durée de 30 jours ouvrés.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 07 Septembre 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
& Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Police Municipale : | c.sanz@sorgues.fr |
| <input type="checkbox"/> | Sapeurs pompiers : | 04.90.81.70.05 |
| <input type="checkbox"/> | Pétitionnaire : | bottosset@free.fr |
| <input type="checkbox"/> | CCSC : | veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70 |

Certifié exécutoire le 10/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,


Christian SAMBUCCI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 07.09.2018 N° 264
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **06 Septembre 2018**,

Établie par Monsieur VIGNE Gustave, 852 Chemin de Coutchougus, 84700 SORGUES.

CONCERNANT des travaux de réfection de toiture avec la pose d'un échafaudage, 51 Rue des Célestins, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public **à compter du 10.09.2018 pour une durée de 8 jours ouvrés.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 07 Septembre 2018,


Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **vignecouvreur@gmail.com**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **10/09/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

116

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 10.09.2018 N° 265
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **07 Septembre 2018**,

Établie par Monsieur CYRIL GHU, ZAC du Colombier, 131501 Boulbon.

CONCERNANT des travaux de réfection avec la pose d'un échafaudage (24m²), 135 Rue du Syphon, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **17.09.2018** pour une durée de **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 10 Septembre 2018,


Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **cyril.ghu@wanadoo.fr**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **12/09/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,


Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 11.09.2018 N° 269
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 06 Septembre 2018,

Établie par la SAS TCM, 235 Avenue de Coullins, 13240 GEMENOS,

CONCERNANT des travaux de démolition intérieure, 7 Rue Cavalerie, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 17.09.2018 pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Installation d'une benne sur l'emprise du trottoir et d'une place de parking. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 11 Septembre 2018,



Thierry LAGNEAU
Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Naut et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** technic.construction.mod@gmail.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 13/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 11.09.2018 N° 268
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **06 Septembre 2018**,

Établie par la SAS TCM, 235 Avenue de Coullins, 13240 GEMENOS,

CONCERNANT des travaux de démolition intérieure et extérieure, 186, Cours de la République, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public **à compter du 17.09.2018 pour une durée de 60 jours ouvrés.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. L'installation d'une benne sur l'emprise du trottoir sera **uniquement autorisée du lundi au vendredi**. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 11 Septembre 2018,



Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : technic.construction.med@gmail.com
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 13/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christjan SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 11.09.2018 N° 266
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 11 Septembre 2018,

Établie par L'entreprise ALBARES EIFFAGE, 508 Ancienne Route d'Avignon, 30000 NIMES

CONCERNANT des travaux de dépose de poteaux électriques, Boulevard Salvador Allende, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 14.09.2018 pour une durée de 30 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 12 Septembre 2018,



Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers : 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire : sauveur.zizzo@effage.com
- CCSC : veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 13/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **06.09.2018 N° 262**
CCSC.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **6 Septembre 2018**,

Établie par la Communauté des Communes Les Sorgues du Comtat, 340 Bd d'Avignon, 84170 MONTEUX

CONCERNANT des travaux de réfection de voirie et d'entretien de fossés comprenant de l'élagage et du faucardage dans les sens Bédarrides ZI du Fornalet et de l'intersection de la petite route de Bedarrides au giratoire CD226, au niveau de l'avenue Blaise Pascal la circulation se fera sur la voie de gauche en raison de la fermeture de celle-ci par le CD 84.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **10.09.2018** pour une durée de **20 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 06 Septembre 2018,

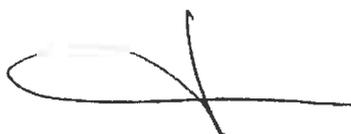

Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Nouvel et Ancien Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **alain.raffaelli@sorgues-du-comtat.com**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le *13/09/2018*
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI





2018/523

ARRETE N°A _ 2018 _ N°32/18
PORTANT SUPPRESSION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT PARKING GIRY

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifié par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié sur la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R417-10 et R130-2,

VU les articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT le stationnement gênant des véhicules le long du mur du parking Giry sis rue des Remparts,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°13/18 du 14/03/2018 portant création d'une place de stationnement parking Giry est abrogé.

ARTICLE 2 - Le stationnement de tout véhicule est interdit tout le long du mur.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par un marquage au sol et le traçage d'une ligne blanche le long du mur pour l'interdiction de stationner.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 14 septembre 2018

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 14/09/18

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR

**ARRETE N° 29/2018 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

6.1.3

Le Maire de la Commune de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus Délégués,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 06 11 0020 PREF du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande formulée par M. GAESSLER Denis, Président de l'Association « Gare aux Playmos », qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le samedi 22 et dimanche 23 septembre 2018 à l'occasion de l'exposition Playmobil qui aura lieu au boudrome,

CONSIDERANT que M. GAESSLER Denis responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L 3336-1, L 3336-2 et L 3336-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'on peut autoriser la vente à consommer sur place des boissons du troisième groupe pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations annuelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Président de l'Association Gare aux Playmos est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de l'exposition Playmobil qui aura lieu au boudrome, le SAMEDI 22 et DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 2018 de 10H00 à 19H00.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définis dans l'article L 3321-1 du Code la Santé publique, soit :

- Boissons du 3^e groupe : boissons fermentées non distillées à savoir les vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'utilisation de toutes bouteilles ou autres contenant en verre est interdit.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Sorgues, le 12 septembre 2018

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

le

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de la Police Municipale

Isabelle THIEBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation

L'adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2018_ N°72/18
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN FOODTRUCK DEVANT LE BOULODROME LES 22 et 23 SEPTEMBRE 2018

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU, le code de la voirie routière,

VU, les articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route,

VU, le code pénal et notamment son article R610-5,

VU, la demande de M. GAESSLER Denis, président de l'association Gare aux Playmos relative à l'installation d'un foodtruck devant le boulodrome Francis Bonneau à l'occasion de l'exposition Playmobil qui aura lieu le samedi 22 et dimanche 23 septembre 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre le stationnement de ce véhicule sur le terre-plein situé devant le boulodrome,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'exposition Playmobil, M. GAESSLER Denis, Président de l'association « Gare aux Playmos » est autorisé à stationner sur le terre-plein devant le boulodrome un véhicule «Foodtruck» le **SAMEDI 22 et DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 2018 de 08H00 à 20H00**, en respectant les prescriptions suivantes :

1° - le stationnement se fera sur le terre-plein, hors parvis

2° - le propriétaire du véhicule devra prendre les mesures nécessaires afin de ne pas détériorer le domaine public par l'écoulement d'huile de moteur ou autres substances.

ARTICLE 2 - Pièces afférentes à la circulation du véhicule

Véhicule Opel immatriculé EJ-376-FM

Propriétaire : M. SCHNEIKERT Jean-Luc

Adresse : 650 chemin du grand pont 30650 ROCHEFORT DU GARD

Assurance : Groupama n° de contrat : 813 21446368Y0002 valable du 29/12/17 au 28/12/18

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 11 septembre 2018

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR



**ARRETE N° 28/2018 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

6.1.3

Le Maire de la Commune de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus Délégués,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 06 11 0020 PREF du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande formulée par M. MARTINEZ Michel, Président de l'Association Réveil Sorguais Fanfare & Majorettes, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le dimanche 14 octobre 2018 à l'occasion du vide-grenier qui aura lieu au boulodrome, Parc Municipal,

CONSIDERANT que M. MARTINEZ responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L 3336-1, L 3336-2 et L 3336-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'on peut autoriser la vente à consommer sur place des boissons du troisième groupe pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations annuelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Président de l'Association Réveil Sorguais Fanfare & Majorettes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du vide-grenier qui aura lieu au boulodrome, Parc Municipal le DIMANCHE 14 OCTOBRE 2018 de 8H00 à 18H00.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définis dans l'article L 3321-1 du Code la Santé publique, soit :

- Boissons du 3^o groupe : boissons fermentées non distillées à savoir les vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'utilisation de toutes bouteilles ou autres contenant en verre est interdit.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Sorgues, le 31 août 2018

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

le 14/07/19

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de la Police Municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation

L'adjoint délégué à la sécurité

Dominique DESFOUR



2018/527

ARRETE N° A_ 2018 _ n° 30/18
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

6.1.3

Le Maire de la Commune de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 06 11 0020 PREF du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande formulée par M. BERLUTI Patrick, Président de l'Association « PHENIX » qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie au boulodrome à l'occasion de la manifestation du Comics Games qui aura lieu le samedi 29 et dimanche 30 septembre 2018,

CONSIDERANT que M. BERLUTI Patrick, responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L 3336-1, L 3336-2 et L 3336-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'on peut autoriser la vente à consommer sur place des boissons du troisième groupe pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations annuelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le président de l'Association «PHENIX» est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie au boulodrome à l'occasion de la manifestation du Comics Games le SAMEDI 29 et DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2018 de 10H00 à 19H00.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définis dans l'article L 3321-1 du Code la Santé publique, soit :

- Boissons du 3^e groupe : boissons fermentées non distillées à savoir les vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins , ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'utilisation de toutes bouteilles ou autres contenant en verre est interdit.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.
La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Sorgues, le 13 septembre 2018

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESEFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 16/09/18
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



Handwritten signature of Isabelle Thibault, the Director of the Municipal Police.

ARRETE N°A _ 2018 _ N°31/18
PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE
A L'INTERSECTION DU CHEMIN DE LUCETTE ET DU CHEMIN DE LA TRAILLE

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-15, L 2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-2 et suivants,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'arrêté du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 411-25 et R 415-6,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation au carrefour du chemin de Lucette et du chemin de la Traille afin d'assurer la sécurité des usagers et notamment à proximité d'un établissement scolaire,

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser la sortie du chemin de Lucette sur le chemin de la Traille, il y a lieu de modifier le régime de priorité à cette intersection,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules circulant chemin de la Traille, dans les deux sens de circulation, sont tenus de marquer un temps d'arrêt « STOP » à son intersection avec le chemin de Lucette, considéré comme prioritaire.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires et par un marquage au sol.

ARTICLE 3 - Un plateau ralentisseur est créé chemin de la Traille afin de réduire la vitesse des usagers à l'approche du carrefour.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

SORGUES, le 31 août 2018

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 14/09/18
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE Thierry LAGNEAU
Pour le Maire, et par délégation
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR





2018/ 529

3.5.3

**ARRETE N° A_2018_ n°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
TERRASSE DE L'ETABLISSEMENT A L'ENSEIGNE « ISTAMBUL KEBAB »**

Le Maire de la ville de SORGUES,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L.2122-22-2, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants et L.2213-6,

Vu la délibération n° 01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les parties énumérées à l'article L.2122-22,

Vu les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu la Décision Municipale du 11 juin 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 12 juin 2014 fixant le montant de la redevance pour l'occupation du Domaine Public pour une activité commerciale à 5 € le m².

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 et suivants,

Considérant la demande formulée par M. ABDULLAYEV Intizam, gérant de l'établissement à l'enseigne « Istambul kebab » situé 27, cours de la République – 84700 et le dossier déposé auprès des services municipaux, afin de prolonger l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivré le 7/06/2017 pour la période du 15 mai 2017 au 15 mai 2018,

ARRETE

Article 1 : Monsieur ABDULLAYEV Intizam, gérant de l'établissement « Istambul kebab » au 27, cours de la République – 84 700 Sorgues, est autorisé à installer :

- Une terrasse ouverte de 6 m² correspondant à l'emplacement de 4 tables et 8 chaises sur la façade de son établissement donnant sur le cours de la République, tel que figuré au plan joint au dossier.

Article 2 : La mise en place sera faite en accord avec les services techniques municipaux. Le permissionnaire veillera au respect des règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, notamment en maintenant des espaces de circulation piétonnière d'un minimum de 1,50 m.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal dans sa Décision du 11 juin 2014. Cette redevance sera exigible à réception de l'avis à payer du Trésor Public.

Du 16 mai 2018 au 15 novembre 2018 :

5 x 6,00 m² l'an soit pour six mois d'utilisation, une somme de **15,00 €**

Article 4 : Les conditions générales suivantes devront notamment être respectées :

- La terrasse sera fermée au plus tard à 20 heures ;
- La diffusion de musique n'est pas autorisée même de manière indirecte ;
- L'installation de stand de service est autorisée pour autant que celui-ci se trouve à l'intérieur de l'espace de terrasse ;
- Les distributeurs automatiques ne sont pas autorisés sur l'espace de la terrasse ;
- Les panneaux publicitaires, les menus, le mobilier y compris les bacs à fleurs doivent être placés à l'intérieur de l'espace concédé ;
- Toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale seront prises ;
- La terrasse et leurs abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté, les débris dispersés sur ces espaces devront être ramassés et évacués ;
- L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 5 : Des autorisations exceptionnelles, permettant une ouverture au-delà des heures limites fixées à l'article 4 ci-dessous pourront être accordées par Monsieur le Maire, à titre dérogatoire, lors de manifestations exceptionnelles. Les demandes formulées par le ou les responsables des établissements concernés devront parvenir en mairie quinze jours avant la date prévue pour la manifestation.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour une période de 6 mois à compter du 16 mai 2018.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement ne pourra se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de ces espaces.

L'occupant devra transmettre à la collectivité copie de ses attestations d'assurances.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle pourra être retirée par le Maire en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus ou en cas de manifestations, travaux, problèmes divers, notamment des problèmes liés à la sécurité et nuisances sonores, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à un quelconque dédommagement.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 : Le présent permis de stationnement est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie. Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, La Chef de Service de la Police Municipale, Madame le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 10 SEP. 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'adjointe Déléguée à l'Aménagement
Urbain et au Patrimoine,

Fabienne THOMAS



Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sorgues, Centre administratif, route d'Entraigues, B. P. 20310 – 84706 SORGUES CEDEX.

3.5.3

**ARRETE N° A_2018_n°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
TERRASSE DE L'ETABLISSEMENT A L'ENSEIGNE « ISTAMBUL KEBAB »**

Le Maire de la ville de SORGUES,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L.2122-22-2, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants et L.2213-6,

Vu la délibération n° 01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°8 de la séance du Conseil Municipal du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les parties énumérées à l'article L.2122-22,

Vu les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu la Décision Municipale du 11 juin 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 12 juin 2014 fixant le montant de la redevance pour l'occupation du Domaine Public pour une activité commerciale à 5 € le m².

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 et suivants,

Considérant la demande formulée par M. ABDULLAYEV Intizam, gérant de l'établissement à l'enseigne « Istambul kebab » situé 27, cours de la République – 84700 et le dossier déposé auprès des services municipaux, afin de prolonger l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivré le 7/06/2017 pour la période du 15 mai 2017 au 15 mai 2018,

ARRETE

Article 1 : Monsieur ABDULLAYEV Intizam, gérant de l'établissement « Istambul kebab » au 27, cours de la République – 84 700 Sorgues, est autorisé à installer :

- Une terrasse ouverte de 6 m² correspondant à l'emplacement de 4 tables et 8 chaises sur la façade de son établissement donnant sur le cours de la République, tel que figuré au plan joint au dossier.

Article 2 : La mise en place sera faite en accord avec les services techniques municipaux. Le permissionnaire veillera au respect des règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, notamment en maintenant des espaces de circulation piétonnière d'un minimum de 1,50 m.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal dans sa Décision du 11 juin 2014. Cette redevance sera exigible à réception de l'avis à payer du Trésor Public.

Du 16 mai 2018 au 15 novembre 2018 :

5 x 6,00 m² l'an soit pour **six mois** d'utilisation, une somme de **15,00 €**

Article 4 : Les conditions générales suivantes devront notamment être respectées :

- La terrasse sera fermée au plus tard à 20 heures ;
- La diffusion de musique n'est pas autorisée même de manière indirecte ;
- L'installation de stand de service est autorisée pour autant que celui-ci se trouve à l'intérieur de l'espace de terrasse ;
- Les distributeurs automatiques ne sont pas autorisés sur l'espace de la terrasse ;
- Les panneaux publicitaires, les menus, le mobilier y compris les bacs à fleurs doivent être placés à l'intérieur de l'espace concédé ;
- Toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale seront prises ;
- La terrasse et leurs abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté, les débris dispersés sur ces espaces devront être ramassés et évacués ;
- L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 5 : Des autorisations exceptionnelles, permettant une ouverture au-delà des heures limites fixées à l'article 4 ci-dessous pourront être accordées par Monsieur le Maire, à titre dérogatoire, lors de manifestations exceptionnelles. Les demandes formulées par le ou les responsables des établissements concernés devront parvenir en mairie quinze jours avant la date prévue pour la manifestation.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour une période de 6 mois à compter du 16 mai 2018.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement ne pourra se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de ces espaces. L'occupant devra transmettre à la collectivité copie de ses attestations d'assurances.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle pourra être retirée par le Maire en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus ou en cas de manifestations, travaux, problèmes divers, notamment des problèmes liés à la sécurité et nuisances sonores, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à un quelconque dédommagement.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 : Le présent permis de stationnement est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie. Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, La Chef de Service de la Police Municipale, Madame le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 10 SEP. 2018

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'adjointe Déléguée à l'Aménagement
Urbain et au Patrimoine,

Fabienne THOMAS



Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sorgues, Centre administratif, route d'Entraigues, B. P. 20310 – 84706 SORGUES CEDEX.

**ARRETE N°A_2018_n°
PORTANT ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**

DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 02 août 2018 de C2A, Géomètres Experts Associés, concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC CX PAR 449 et 450 pour le bien situé 66, rue Maurice Ravel sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement de la voie dénommée «rue Maurice Ravel», au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le 12 SEPT 2018

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie

Sylviane FERRARO



Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

Section : CX
Feuille : 000 CX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 31/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

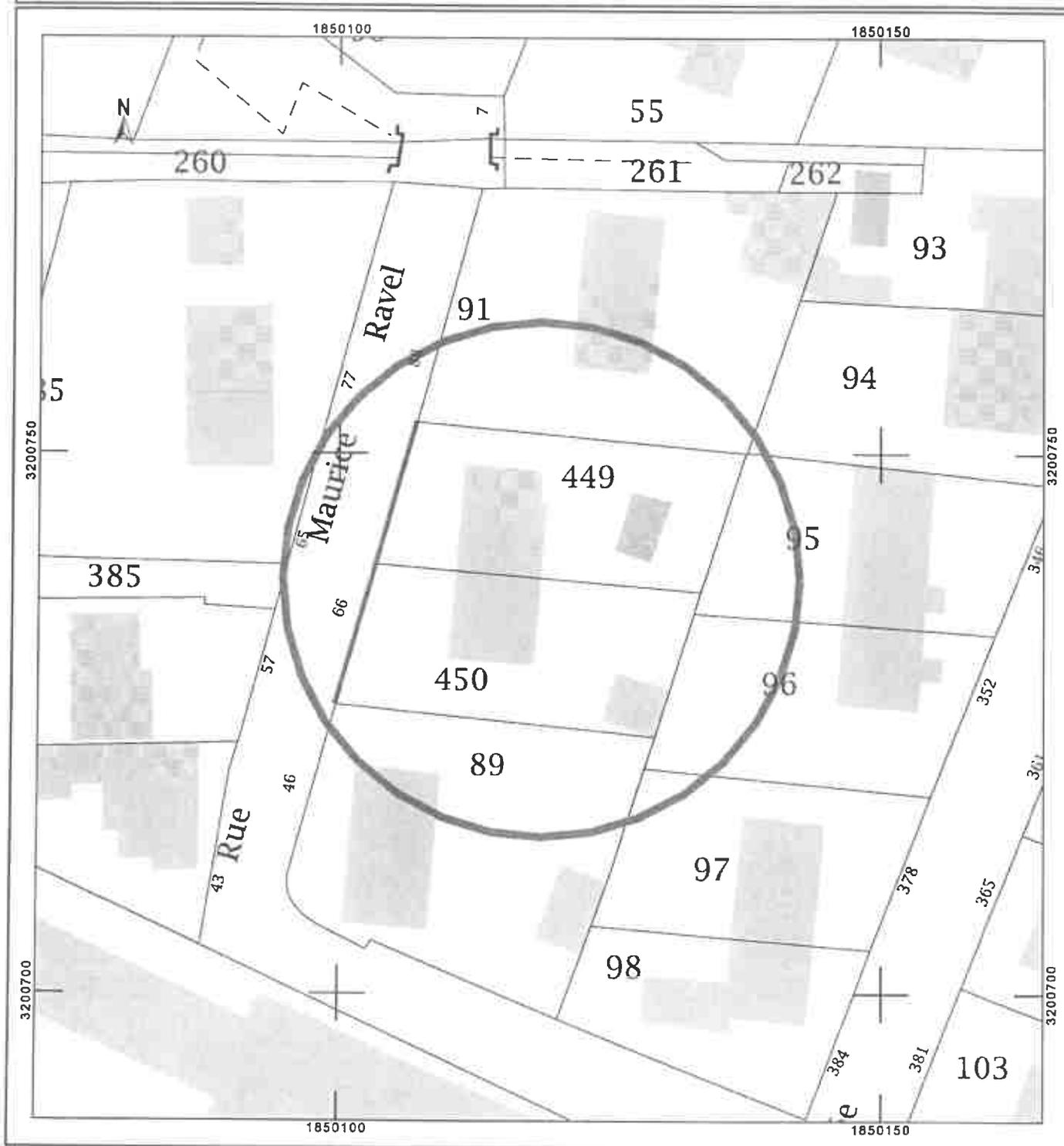
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 18.09.2018 N° 272
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **18 Septembre 2018**,

Établie par l'Entreprise CPCP TELECOM, Avenue de Fontvert, 84130 Le Pontet

CONCERNANT des travaux d'ouverture de chambre FT sur parcours existant pour aigouflage et tirage de fibre optique sur chaussée, accotements et trottoir, Route de Vedène, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **08.10.2018** pour une durée de **10 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.



ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 18 Septembre 2018,


Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **jennifer.soubeyran@cpcp-telecom.fr**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 18/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.GS.SF.SV. 18.09.2018 N° 271
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 18 Septembre 2018,

Établie par l'entreprise COLAS Midi Méditerranée, CS 20102 SORGUES, 84700 SORGUES,

CONCERNANT L'aménagement du square, Boulevard Roger Ricca, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 24.09.2018 pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Le stationnement sera interdit le long du chantier (4 places de parking). L'accès aux piétons sera interdit dans la square pendant la durée des travaux. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 18 Septembre 2018,


Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Nour et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Police Municipale : | c.sanz@sorgues.fr |
| <input type="checkbox"/> | Sapeurs pompiers : | 04.90.81.70.05 |
| <input type="checkbox"/> | Pétitionnaire : | alain.castex@colas-mm.com |
| <input type="checkbox"/> | CCSC : | veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70 |

Certifié exécutoire le 18/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SM. 14.09.2018 N° 270
CCSC.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **14 Septembre 2018**,

Établie par Mr LAUBACHER Jean Marc 136 de L'Avenue ST MARC 84 700 Sorgues, pour des travaux de maçonnerie à la même adresse. Deux places de stationnements au droit du chantier seront occupées pour les besoins de celui-ci.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **24.09.2018** pour une durée de **5 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 14 Septembre 2018,



Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** 06 15 70 15 00
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 19/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 11.09.2018 N° 267
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **06 Septembre 2018**,

Établie par la SAS TCM, 235 Avenue de Coulins, 13240 GEMENOS,

CONCERNANT des travaux de démolition intérieure, Rue Saint Pierre, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **17.09.2018** pour une durée de **60 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Installation d'une benne sur l'emprise du trottoir ou d'une place de parking. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 11 Septembre 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **technic.construction.med@gmail.com**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRETE N°A_2018_n°
PORTANT ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**

DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 10 septembre 2018 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC DL PAR 102 pour le bien situé 106, impasse Mathieu sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement de la voie dénommée «impasse Mathieu», au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SORGUES, le **19 SEPT 2018**

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

Section : DL
Feuille : 000 DL 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

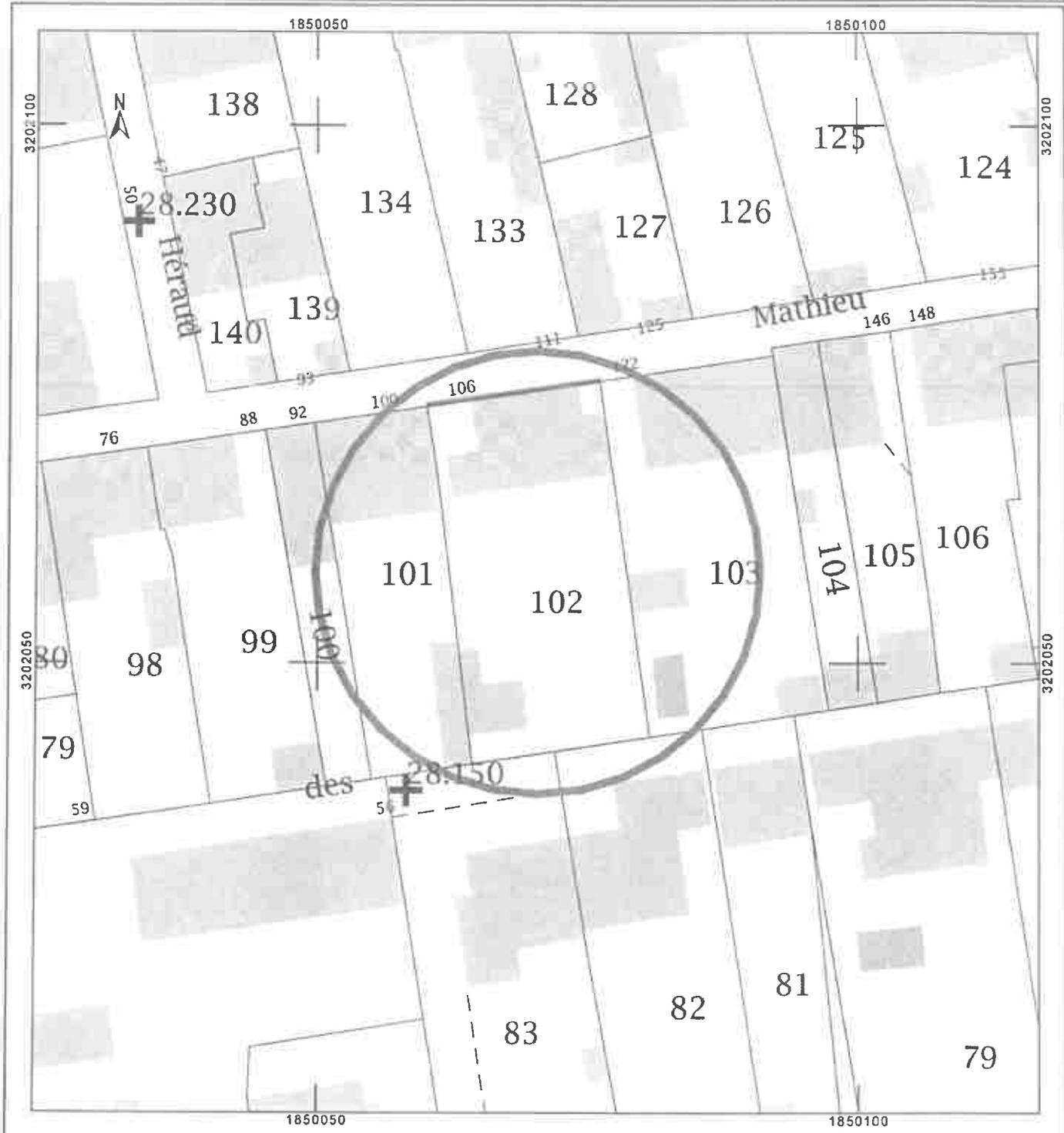
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2018_ N°74/18

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION COMICS GAMES AU BOULODROME LES 29 et 30 SEPTEMBRE

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU, le code de la voirie routière,

VU, les articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route,

VU, le code pénal et notamment son article R610-5,

VU, la manifestation Comics Games organisée par M. BERLUTI Patrick, président de l'association « Phenix » qui aura lieu au boulodrome (intérieur et extérieur) le samedi 29 et dimanche 30 septembre 2018,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le déroulement de cette manifestation en toute sécurité, il y a lieu de réglementer l'accès à l'espace public autorisé,

ARRETE

ARTICLE 1 - La manifestation « Comics Games » organisée par M. BERLUTI Patrick, président de l'association Phenix aura lieu au boulodrome le SAMEDI 29 et DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2018 de 10H00 à 19H00.

ARTICLE 2 - L'espace occupé se situe allée ouest, côté parking du boulodrome, halle des sports jusqu'aux anciens courts de tennis. Il sera fermé hermétiquement par des barrières Albertville du JEUDI 27 SEPTEMBRE à 12H00 au LUNDI 1^{er} OCTOBRE 2018 à 12H00.

ARTICLE 3 - Les structures et stands ci-après mentionnés seront installés sur l'espace réservé :

- Structure gonflable allée ouest, côté parking
- Scène pour démonstration de sports de combat sur l'espace gazonné, côté entrée de service du boulodrome,
- Espace restauration : 4 stands et buvette sur l'espace vert situé à proximité de la Halle des Sports,

ARTICLE 4 - Le portillon d'accès au parking du boulodrome sera condamné par des barrières Albertville le temps de la manifestation.

ARTICLE 5 - Le responsable de l'organisation assurera la sécurité sur le site de la manifestation. Il mettra en place des vigiles à l'intérieur de l'espace autorisé.

ARTICLE 6 - Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 17/09/18
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES le 17 septembre 2018

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



218 - 538

**ARRETE MUNICIPAL N° A_2018
APPROUVANT LA CHARTE DES CEREMONIES
DE MARIAGE CIVIL**

6.1.1

Le Maire de la Ville de SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°01 du 30/03/14, relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le Code Pénal,

VU, l'arrêté préfectoral SI 2004-08-04-2010-DDASS en date du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse et notamment ses articles 1, 11 et 12.

VU l'arrêté municipal du 28/11/2016 approuvant la charte de mariage civil.

CONSIDERANT, que la Charte des cérémonies civiles de mariage est signée par les futurs époux,

CONSIDERANT, que ladite Charte fait l'objet d'une lecture systématique et intégrale par un fonctionnaire aux futurs époux lors de la constitution du dossier de mariage,

CONSIDERANT, que le fait d'arborer lors de la Célébration du mariage des drapeaux autres que celui de la République Française tant dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville, qu'à ses abords ainsi que sur les voies qui y mènent, peut-être considéré comme une remise en question des principes et devises de la République Française,

CONSIDERANT, que le Maire se doit de faire respecter les symboles républicains, de prévenir les troubles à l'ordre public dans les lieux de rassemblement de personnes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, événements sportifs, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,

CONSIDERANT, qu'à l'occasion de certains mariages, il est trop souvent constaté des troubles à l'ordre public, à la circulation et au stationnement,

CONSIDERANT, les nuisances sonores provoquées notamment par l'utilisation intempestive d'avertisseurs sonores,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de veiller au maintien de la tranquillité publique et de réprimer les bruits et manifestations susceptibles de troubler le repos des habitants ainsi que tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 28/11/2016 portant le même objet.

Article 2 :

Est approuvée la nouvelle charte des cérémonies civiles de mariage, jointe en annexe et signée par les futurs époux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sorgues et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 6 août 2018

Le Maire

Thierry LAGNEAU

PARVENU EN PREFECTURE

DE VAUCLUSE

LE : 25/09/2018



ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. **19.09.2018 N° 273**
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **18 Septembre 2018**,

Établie par l'Entreprise DEBELEC, 1300 Chemin de la Roquetaille, 30320 BEZOUCE.

CONCERNANT des travaux de raccordements aériens avec nacelle VL 18, 43 Place Parmentier, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **27.09.2018** pour une durée de **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.



ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 19 Septembre 2018,

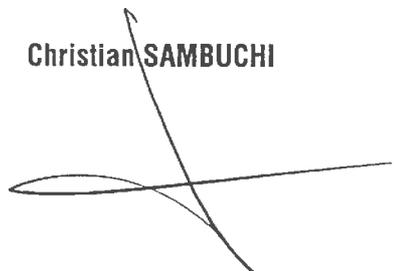
Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERBARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale : **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers : **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire : **patricia.ducamp@groupe-comelec.com**
- CCSC : **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 21/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 24.09.2018 N° 278
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **24 Septembre 2018**,

Établie par l'ENTREPRISE PROXIMARK, 202 Rue Gustave Courbet, 34570 Villeneuve les Maguelones.

CONCERNANT des travaux de marquage au sol routier, Avenue Marcel Pagnol, Chemin de Brantes, Route de Vedène, Avenue Marc Lepoutre, 84700 SORGUES. Les travaux pourront être réalisés de nuit.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **03.10.2018** pour une durée de **21 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.



ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 24 Septembre 2018,

La Maire **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviana FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** dict.34@groupe-helios.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 25/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 24.09.2018 N° 277
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **24 Septembre 2018**,

Établie par l'ENTREPRISE NEOTRAVAUX, 120 Allée Mistral, 84250 Le Thor,

CONCERNANT des travaux de branchement AEP, lotissement de la Serre, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **01.10.2018** pour une durée de **31 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 24 Septembre 2018,



Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** contact@neotravaux.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 25/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 24.09.2018 N°276 – Prolongation du N° 245 -
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18,
L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses
pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des
voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 21 Août 2018

Établie par la SAS Maçons d'Ici, 4 Chemin Royal, 84370 BEDARRIDES

**CONCERNANT des travaux de rénovations avec stationnement du camion sur le trottoir au droit du
N° 193 Cours de la République, 84700 SORGUES.**

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 01.10.2018
pour une durée de 15 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage,
protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité
notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel :
mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera
à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 24 Septembre 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** sasmaconsdici@gmail.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 25/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SM. 21.09.2018 N° 275
CCSC.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **20 Septembre 2018**,

Établie par Mr LAUBACHER Jean Marc 136 de L'Avenue ST MARC 84 700 Sorgues, pour des travaux de maçonnerie à la même adresse. Deux places de stationnements au droit du chantier seront occupées pour les besoins de celui-ci.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **01.10.2018** pour une durée de **5 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.



ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 21 Septembre 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** 06 15 70 15 00
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 25/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 21.09.2018 N° 274
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **20 Septembre 2018**,

Établie par la Société SITES, Domaine du Tourillon, 355 Rue Denis Papin, 13857 AIX EN PROVENCE,

CONCERNANT des travaux d'inspection du pont n° 1879-2 avec nacelle positive, Avenue Louis Pasteur, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **15.10.2018** pour une durée de **5 jours ouvrés**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 21 Septembre 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **corentin.leveau@sites.fr**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 25/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

**ARRÊTÉ N°A_2017_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 21.09.2018 N° 269
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du 06 Septembre 2018,

Établie par la SAS TCM, 235 Avenue de Coulins, 13240 GEMENOS,

CONCERNANT des travaux de démolition intérieure, 7 Rue Cavalerie, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du 17.09.2018 pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Installation d'une benne sur deux places de parking à l'angle des rues Cavalerie/ Ducrés et République et une sur l'emprise du trottoir Place de la République. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 21 Septembre 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** **c.sanz@sorgues.fr**
- Sapeurs pompiers :** **04.90.81.70.05**
- Pétitionnaire :** **technic.construction.med@gmail.com**
- CCSC :** **veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com**
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le **25/09/2018**
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire **Thierry LAGNEAU** et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

6.1.1

**ARRETE 2018_n°
PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DU BOULODROME ET DE LA
HALLE DES SPORTS**

Le Maire de la ville de SORGUES,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, 2122-24, L. 2212-1 et suivants, mais aussi L 2542-2 et 2542-3,

Vu la délibération n° 01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

Vu les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu l'arrêté municipal pris en date du 20 mars 2002 portant application des jeux de boules à l'intérieur du parc municipal et du Boulodrome,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du Boulodrome et de la Halle des Sports, 50 Impasse Guillaume Perreaux à Sorgues, afin d'assurer un fonctionnement normal de cet établissement conformément à la réglementation en vigueur;

ARRETE

Article 1 : cet arrêté annule et remplace celui du 20 mars 2002 portant application des jeux de boules à l'intérieur du parc municipal et du Boulodrome.

Article 2 : Le Règlement Intérieur du 21 septembre 2018 annexé au présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} octobre 2018

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur site et ampliation sera transmise à M. le Préfet.

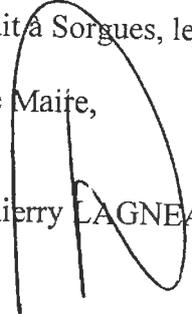
Article 5 : Le présent arrêté peut faire d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa, affichage en mairie.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 21/09/2016

Le Maire,

Thierry LAGNEAU





REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU BOULODROME ET DE LA HALLE DES SPORTS

Le Maire de la ville de SORGUES,

Préambule

Les dispositions du présent règlement sont prises en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».

Dans ce cadre, la municipalité se réserve le droit de refuser ou même d'annuler une occupation pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Article 1 : Objet

Le Boulodrome et la Halle des sports, d'une surface de 1 311m² ont pour vocation d'accueillir les scolaires, l'intercommunalité et la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la Commune de Sorgues. Il sera donc mis en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations.

Article 2 : Réservation

Les réservations se feront au secrétariat du service manifestations situé au RDC du centre administratif de Sorgues.

Article 3 : Horaires

Le respect des horaires d'utilisation du boulodrome et de la Halle des sports est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la salle sera consentie aux heures et jours indiqués dans la convention de mise à disposition.

L'organisateur de la salle ne pourra excéder l'horaire de 1H30 sans autorisation de Monsieur le Maire. Il appartient à l'organisateur d'informer la Gendarmerie du tapage qui pourrait être occasionné. En aucun cas, Monsieur le Maire ne pourra être tenu comme responsable de la gêne causée aux riverains.

Article 4 : Sécurité

En application des règlements de sécurité, et conformément à la Commission de Sécurité la capacité d'accueil de la salle est limitée à 820 personnes, conformément aux prescriptions énumérées ci-dessous :

- les services de police et pompiers seront avisés, et en cas de permanence, rémunérés par les organisateurs.
- l'organisateur devra prévoir le personnel de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation s'il le juge nécessaire.
- les issues de secours seront laissées libres de tout encombrement.
- les portes de secours seront préalablement vérifiées et surveillées par les organisateurs afin que les verrous soient ouverts pendant toute la durée de la manifestation.
- tous les décors et matériaux étrangers introduits dans la salle feront l'objet d'une autorisation préalable et seront en conformité
- les travées seront prévues entre les tables pour permettre le dégagement rapide.
- les abords de l'entrée principale seront en permanence dégagés de tous véhicules pour permettre l'arrivée immédiate de secours (Pompiers, Police, Ambulance, etc...).

Des mesures de comptage seront effectuées pour chaque activité et pour chaque représentation afin de respecter le nombre maximum de public.

Pour procéder à l'évacuation en bon ordre, un Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes composé de trois membres sera présent à chaque manifestation
 Une sono portative sera mise à disposition du personnel formé. En cas de sinistre dans la halle, elle permettra de diriger les personnes situées dans les gradins vers le hall, et les personnes assises sur l'aire de jeux vers les sorties directes sur l'extérieur

Les manifestations théâtrales sur la période de transfert seront interdites afin d'éviter la présence de matériaux élevant les risques de propagation du feu et des fumées.

En cas de problème lié à la sécurité du bâtiment, l'organisateur devra contacter l'astreinte au 06.11.61.37.18.

Article 5 : Convention

La mise à disposition du Boulodrome et de la Halle des sports fera l'objet de la signature impérative, 15 jours minimum avant l'utilisation, d'une convention entre la commune et l'occupant.

Lors de la signature de cette convention, un chèque de caution d'un montant de 250€ devra être remis au responsable à l'ordre du trésor public.

Le présent règlement devra être lu et approuvé avant la signature de la convention.

La restitution des clés sera faite le même jour que l'état des lieux de sortie.

Article 6 : Utilisation du Boulodrome

Lors de la demande, l'organisateur précise par écrit le matériel qu'il souhaite utiliser (nombre de chaises, tables, sono, micro...)

Chaque organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction, d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il est interdit :

- De procéder à des modifications sur les installations existantes sans la présence des services techniques (notamment concernant les branchements des spots),
- De bloquer les issues de secours,
- D'introduire dans l'enceinte des pétards fumigènes et jeux pyrotechniques,
- De déposer des cycles et cyclomoteurs dans l'intérieur des locaux,
- D'utiliser les locaux à des fins autres que celles énumérées,
- Du fumer dans la salle et ses annexes.

Il convient :

- De s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle, sauf autorisation de M. le Maire,
- D'adapter le réglage des appareils de diffusion sonore,
- De maintenir fermées toutes les issues,
- De réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrage, claquement de portières...).

Pour des raisons de sécurité le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en contradiction avec le Code de la Route.

Article 7 : Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

L'organisateur se verra responsable de tout incident pouvant survenir du fait des invités et du public.

Il sera tenu à veiller à l'évacuation des locaux en fin de manifestation.

Article 8 : Mise en place, rangement et nettoyage

L'organisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème il devra en informer la mairie.

L'organisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque utilisation.

Le nettoyage et le rangement sont à la charge de l'organisateur. Les locaux doivent être rendus propres et rangés comme suit :

- Les tables pliées et rangées sur le chariot.
- Les chaises le long des murs par pile de 10.

La puissance au niveau de la lumière ne doit pas excéder 125 ampères par phase (triphase).

A la fin de la manifestation le matériel prêté sera démonté puis rangé sous les tribunes.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondant sont retenus sur la caution.

Article 9 : Assurance

Chaque organisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 10 : Responsabilité

L'organisateur sera responsable des dégradations qu'il pourra occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Il devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et pertes constatées.

Il devra informer la mairie de tout problème de sécurité dont il aurait eu connaissance tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

Dans tous les cas, la responsabilité des organisateurs sera pleine et entière et aucun recours ne pourra être exercé contre la ville de Sorgues.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la mairie.

Article 11 : Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la police municipale.

La tenue de buvette devra faire l'objet d'une autorisation écrite de M. le Maire avant la manifestation. Les déclarations nécessaires devront être préalablement effectuées auprès des services compétents.

Article 12 : Annulation du fait du bénéficiaire

L'organisateur qui serait contraint d'annuler sa réservation, en cas de force majeure, devra adresser un courrier à Monsieur le Maire, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Article 13 : Annulation du fait de la Commune

La commune se réserve la possibilité d'annuler une réservation en cas de circonstance exceptionnelle ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public.

Dans cette hypothèse aucune indemnité ne sera due par la commune.

Article 14 : Application du Règlement Intérieur

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 21 septembre 2018

PARVENU EN PREFECTURE

DE VAUCLUSE

LE : 27/09/2018

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

ARRETE N° A_2018 _ n° 31/18
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

6.1.3

Le Maire de la Commune de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 06 11 0020 PREF du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande formulée par M. DUCLERCQ Jean-Pierre, Responsable de la délégation de Sorgues de l'Association « LA LIGUE CONTRE LE CANCER » Comité de Vaucluse, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie au parc municipal le samedi 6 et dimanche 7 octobre 2018 à l'occasion du Relais pour la Vie,

CONSIDERANT que M. DUCLERCQ Jean-Pierre, responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L 3336-1, L 3336-2 et L 3336-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'on peut autoriser la vente à consommer sur place des boissons du troisième groupe pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations annuelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le responsable de la délégation de Sorgues de l'Association « LA LIGUE CONTRE LE CANCER » Comité de Vaucluse est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie au parc municipal à l'occasion du Relais pour la Vie du SAMEDI 6 OCTOBRE à 16H00 au DIMANCHE 7 OCTOBRE 2018 à 16H00.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définis dans l'article L 3321-1 du Code la Santé publique, soit :

- Boissons du 3^o groupe : boissons fermentées non distillées à savoir les vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'utilisation de toutes bouteilles ou autres contenant en verre est interdit.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Sorgues, le 18 septembre 2018

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 23/09/18
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Sabell THIAULT



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2018 _ N°76/18

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING BOUSCARLE A L'OCCASION DE L'INSTALLATION D'UN CIRQUE

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R610-5,

VU, la demande du Service Manifestations,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter l'installation du cirque ARTIGUES sur le parking Bouscarle du 14 au 18 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur le parking Bouscarle, côté piscine, sur l'espace délimité par le mur de clôture de la piscine jusqu'au portique de sortie du **DIMANCHE 14 OCTOBRE 2018 à 17H00 au JEUDI 18 OCTOBRE 2018 à 20H00.**

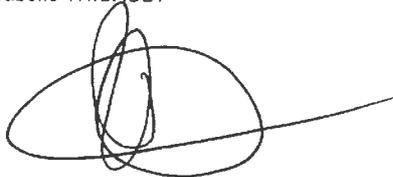
ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 21 septembre 2018

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 27/09/18
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N°A_2018_ N°73/18
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE DU DIMANCHE 7 OCTOBRE 2018

6.1.3

Le MAIRE de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants

VU, la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.328-46 et R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1,

VU, l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU, les circulaires du 17 juillet 1993 et du 9 décembre 1986 relatives aux pouvoirs de police du maire,

VU, la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

VU, le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU, l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière,

VU, la demande présentée par l'Union Cycliste Sorguais en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 9^{ème} Souvenir Alain FERRARI » qui se déroulera le dimanche 7 octobre 2018 de 14H00 à 18H00 à l'île de l'Oiselay,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement et la sécurité de la course cycliste,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une course cycliste aura lieu à Sorgues, le **DIMANCHE 7 OCTOBRE 2018 de 14H00 à 18H00** à l'île de l'Oiselay en circuit fermé.

- Départ et arrivée : Chemin de l'Oiselay (allée de platanes)

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules se fera en sens unique, dans le sens de la course, chemin de l'Oiselay en direction du Cabanas. Toute circulation à contre-sens est interdite.

ARTICLE 3 - Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parcours de la course pendant la durée de l'épreuve. Les véhicules en stationnement illicite sur le circuit feront l'objet d'une mise en fourrière, les frais restant à charge des propriétaires.

ARTICLE 4 - La signalisation de ces interdictions sera matérialisée sur le parcours. La mise en place et l'enlèvement des barrières à la fin de la course seront effectués par l'U.C.S. Le Service des Sports Municipal livrera la signalisation et les barrières.

ARTICLE 5 - Les bénévoles du service de sécurité seront équipés de gilets fluorescents avec la mention « sécurité ». Ils jalonneront le circuit sur les points désignés. Les usagers devront obtempérer à leurs injonctions sur le circuit.

ARTICLE 6 - Dix minutes après l'arrivée du dernier coureur, la circulation et le stationnement seront à nouveau autorisés sur le circuit.

ARTICLE 7 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 8 - Dans le cas d'un danger imminent pour la sécurité des coureurs et le bon déroulement de la manifestation, les services de sécurité, la police, la gendarmerie et les pompiers sont habilités à suspendre temporairement la course jusqu'à rétablissement des conditions du déroulement de l'épreuve en toute sécurité.

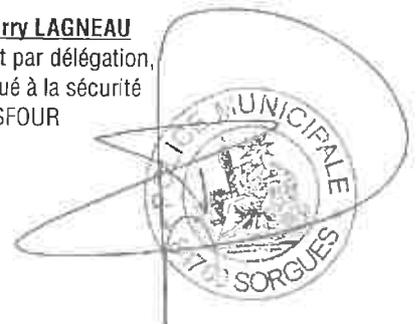
ARTICLE 9 - L'organisateur de la manifestation et les commissaires de courses devront se soumettre impérativement aux injonctions du service de sécurité sans délai.

ARTICLE 10 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 22/09/18
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THILLIAT

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



ARRETE N° A_2018 _ n° 32/18
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

6.1.3

Le Maire de la Commune de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 06 11 0020 PREF du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande formulée par M. DUCLERCQ Jean-Pierre, Responsable de la délégation de Sorgues de l'Association « LA LIGUE CONTRE LE CANCER » Comité de Vaucluse, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie au boulodrome le samedi 13 octobre 2018 à l'occasion de son loto,

CONSIDERANT que M. DUCLERCQ Jean-Pierre, responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L 3336-1, L 3336-2 et L 3336-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'on peut autoriser la vente à consommer sur place des boissons du troisième groupe pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations annuelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le responsable de la délégation de Sorgues de l'Association « LA LIGUE CONTRE LE CANCER » Comité de Vaucluse est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie au boulodrome à l'occasion de son loto le SAMEDI 13 OCTOBRE 2018 de 18H00 à 24H00.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définis dans l'article L 3321-1 du Code de la Santé publique, soit :

- Boissons du 3^o groupe : boissons fermentées non distillées à savoir les vins, bières, cidres, poirés, hydromels, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'utilisation de toutes bouteilles ou autres contenant en verre est interdit.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.
La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 17/09/18
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la Police municipale
Isabelle THIBAUD

Fait à Sorgues, le 21 septembre 2018

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique BLANCHARD



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2018_ N°75/18

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING BOUSCARLE A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DU SAMEDI 6 OCTOBRE 2018

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU, le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU, le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

VU, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT la demande de l'Association OCCAS'OU ? AU CAS OU ? qui sollicite l'autorisation d'organiser un vide-grenier sur le parking Bouscarle le samedi 6 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur le parking Bouscarle du VENDREDI 5 OCTOBRE 2018 à 17H00 au SAMEDI 6 OCTOBRE 2018 à 15H00.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 20 septembre 2018

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 20/09/18
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2018_ N°77/18

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A L'OCCASION DU VIDE GRENIER DU DIMANCHE 14 OCTOBRE 2018

6.1.3

Le Maire de la Ville de SORGUES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le code de la voirie routière,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, le Code du Commerce, articles L310-2 et R310-8 et suivants,

VU, la loi n°2008-776 du 04/08/2008 de modernisation de l'économie, article 54

VU, le décret n°2009-16 du 07/01/2009 relatif aux ventes au déballage,

VU, l'arrêté du 09/01/2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU, la demande de M. MARTINEZ Michel, président de l'association Réveil Sorguais relative à l'organisation d'un vide-grenier sur l'esplanade du boulodrome le dimanche 14 octobre 2018,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. MARTINEZ Michel, président de l'association Réveil Sorguais est autorisé à occuper temporairement, à titre gracieux, le domaine public situé sur l'esplanade du boulodrome au parc municipal afin d'y organiser un vide grenier le **DIMANCHE 14 OCTOBRE 2018 de 8H00 à 18H00.**

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter et faire respecter des exposants les modalités suivantes :

- Laisser libre l'accès nécessaire au passage des services de secours et sécurité,
- N'utiliser que des installations mobiles,
- N'occasionner aucune dégradation du domaine mis à disposition,
- Respecter les règles d'hygiène et de propreté sur le domaine mis à disposition,
- Respecter la tranquillité des riverains.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 26 septembre 2018

Certifié exécutoire par le Maire

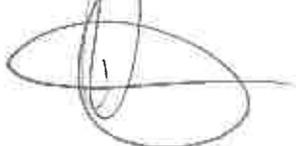
Compte tenu de la publication

Le 27/09/18

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

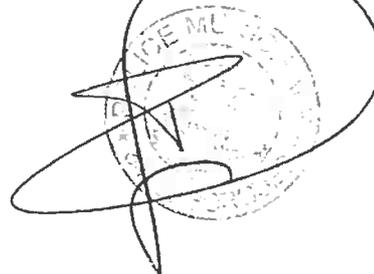


LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité,

Dominique DESFOUR



**ARRETE N°A_2018_n°
PORTANT ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**

DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Maire de la commune de SORGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°01 du 30 mars 2014 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 24 mars 2016 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 février 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 13 septembre 2018 de A.T.G.T.S.M concernant l'alignement individuel du domaine public au droit de la propriété cadastrée SEC BY PAR 26 pour le bien situé 10, allée Le Régent sur la commune de SORGUES,

CONSIDERANT que la commune de SORGUES, ne possédant pas de plan d'alignement, ne peut se prononcer que sur la limite de fait de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - alignement :

L'alignement des voies dénommées «allée Le Régent» et «boulevard Gaston Auguste Michel» au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - formalités :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin à l'adresse suivante : MAIRIE DE SORGUES - Direction des Services Techniques - BP 20310 - 84706 SORGUES CEDEX et ceci au moins deux jours ouvrables avant le début éventuel des travaux. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 - responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable un an, à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SORGUES.

ARTICLE 6 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 - exécution de l'arrêté :

Monsieur le Maire de la ville de SORGUES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 SEPT 2018

Fait à SORGUES, le

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée au patrimoine neuf et ancien,
à l'assainissement et au cadre de vie,

Sylviane FERRARO



Département :
VAUCLUSE

Commune :
SORGUES

Section : BY
Feuille : 000 BY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 19/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

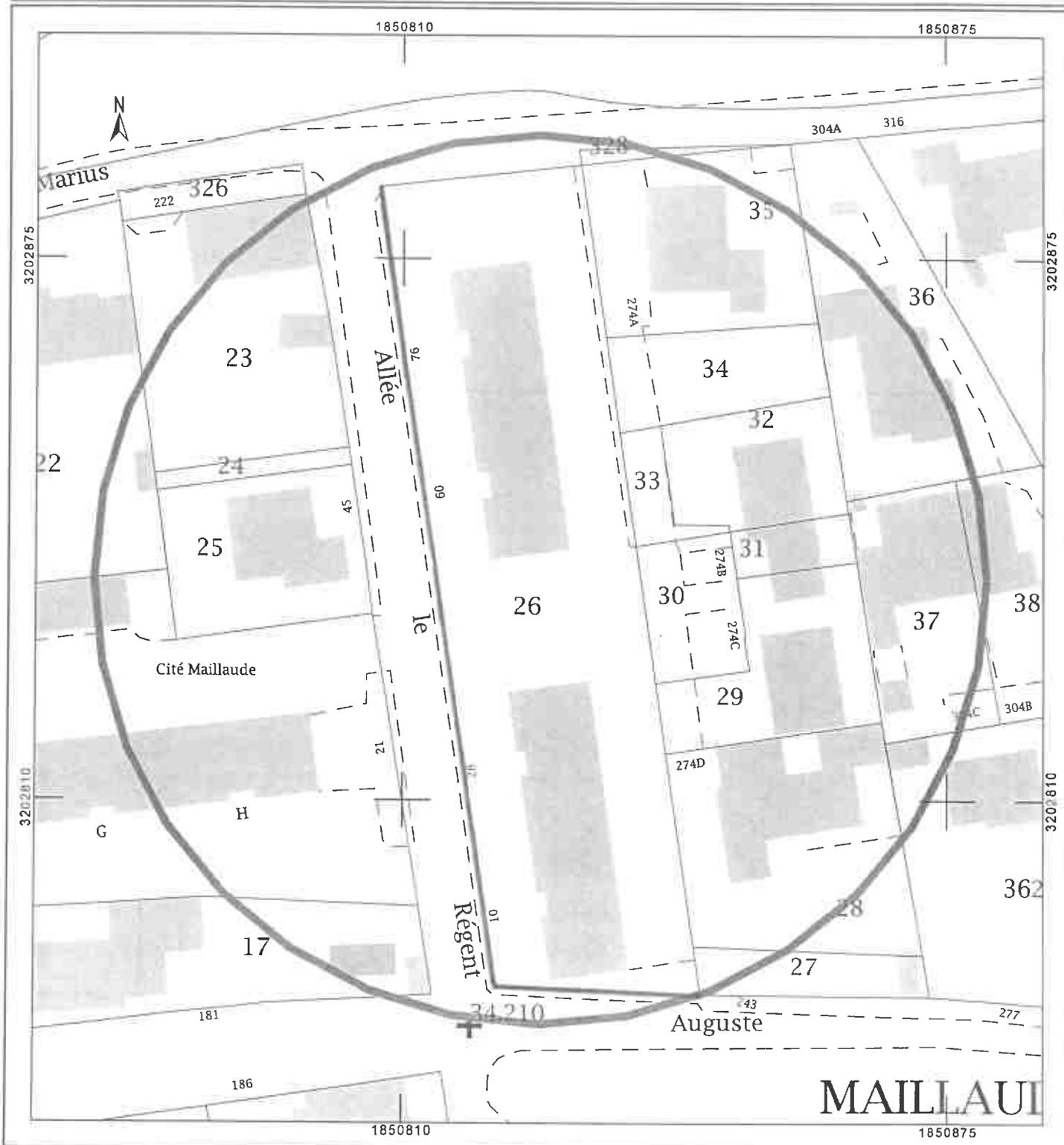
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdf.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 25.09.2018 N° 279
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **24 Septembre 2018**,

Établie par l'ENTREPRISE SOGEA SUD EST TP, 29 Avenue de Rome, 13745 VITROLLES.

CONCERNANT des travaux de renouvellement de conduite AEP, Route de Vedène, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **01.10.2018** pour une durée de **150 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place. Deux voies seront maintenues par balisage côté canal. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc....). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

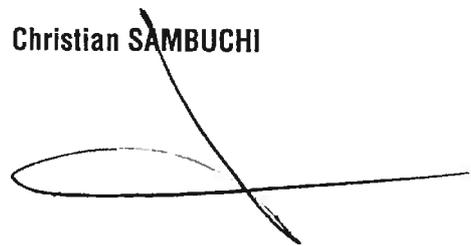
Fait à Sorgues le 25 Septembre 2018,


Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
06 - C
Sylviane FERRARD

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** jerome.lovato@vinci-construction.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 28/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI


ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 25.09.2018 N° 280
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **24 Septembre 2018**,

Établie par l'entreprise AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin, 26290 Donzère,

CONCERNANT des remplacements de poteaux Télécom, Impasse du Bois Marron, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **01.10.2018** pour une durée de **30 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation sera interrompue. Un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 25 Septembre 2018,



Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,

Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** cindybertrand@affacom.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 28/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 27.09.2018 N° 281
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **26 Septembre 2018**,

Établie par l'entreprise SAS MAURIN, BP 55, 84142 Montfavet.

CONCERNANT des travaux de tests d'étanchéité et hydro curage des réseaux EU, Route d'Entraigues, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **03.10.2018** pour une durée de **2 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat manuel sera mis en place de façon ponctuelle. Les travaux s'effectueront à partir de 5 heures.

La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 27 Septembre 2018,

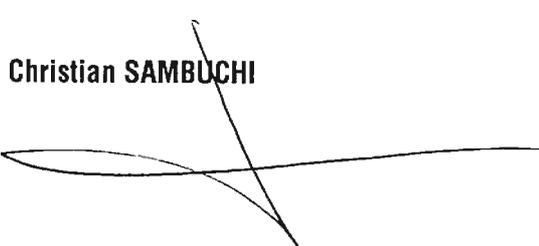
 **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée au Patrimoine
Neuf et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** yann.guyonnet@sasmaurin.com
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 28/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 27.09.2018 N° 282
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **26 Septembre 2018**,

Établie par l'entreprise 4 M PROVENCE, Village ERO, 38 Rue des Cardeurs, 84700 SORGUES.

CONCERNANT des travaux d'Aménagement de voirie, Chemin des Daulands, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **22.10.2018** pour une durée de **15 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers.... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place.

La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 27 Septembre 2018,



Sylviane FERRARO

DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** pr@4mprovence-route.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 28/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI

ARRÊTÉ N°A_2018_ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Domaine et Patrimoine

DST.CS.SF.SV. 27.09.2018 N° 283
CCSC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n° 01 du 30/03/2014 relative à l'élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 24 Mars 2016 et 26 Octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Élus délégués,

VU, le Code de la Route,

VU, les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 23 février 1965, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies Communales,

VU, l'avis des Services Techniques,

VU, la demande en date du **26 Septembre 2018**,

Établie par l'entreprise 4 M PROVENCE, Village ERO, 38 Rue des Cardeurs, 84700 SORGUES.

CONCERNANT des travaux d'Aménagement de voirie, Chemin des Daulands, 84700 SORGUES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du **08.10.2018** pour une durée de **90 jours**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, protection contre les chutes de matériaux, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel : mobilier urbain, espaces verts, signalisation, réseaux divers... survenu dans le cadre du chantier sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3

La circulation ne sera pas interrompue. Un empiétement sur la chaussée sera nécessaire.

La vitesse sera réduite à 30km/h au droit du chantier et le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger aux travaux. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Tout intervenant sur le chantier sera équipé d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure, etc...). Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 5

L'arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur. Il devra être affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 6

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 7

Les Services Techniques, Madame la Chef de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues le 27 Septembre 2018,

Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation
R. Adjointe déléguée au Patrimoine
Néant et Ancien, Assainissement, Cadre de Vie,
Sylviane FERRARO

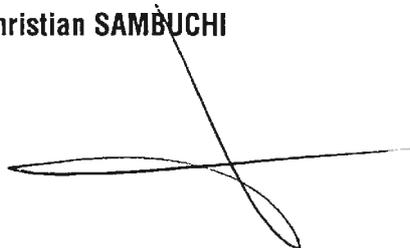


DESTINATAIRES :

- Police Municipale :** c.sanz@sorgues.fr
- Sapeurs pompiers :** 04.90.81.70.05
- Pétitionnaire :** pr@4mprovence-route.fr
- CCSC :** veronique.nouveau@sorgues-du-comtat.com
rodolphe.donat@sorgues-du-comtat.com ☎ 04.86.19.90.70

Certifié exécutoire le 28/09/2018
Par le Maire compte tenu,
De la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Christian SAMBUCHI



6.1.1

ARRETE A_2018_n°
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
CLINIQUE FONTVERT - CIRCUIT COURT MAINS OPHTALMOLOGIE

Le Maire de la Commune de Sorgues

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°01 du 30/03/14, relative à l'élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 07 Avril 2014, visée par les services préfectoraux en date du 09 Avril 2014, désignant les membres de la Commission Communale de Sécurité,

VU l'arrêté municipal portant modification de la liste des membres non fonctionnaires de la Commission Communale de Sécurité du 1^{er} Juin 2017,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2010-1463 du 01 Décembre 2010 relatifs à la Commission Consultative départementale de sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'avis de la Commission Communale de Sécurité qui a procédé à la visite des lieux le 11 Septembre 2018,

Considérant l'autorisation de travaux n° 18B0004 validée par la Commission Communale de Sécurité du 20 Février 2018.

ARRETE

Article 1^{er}: le service « Circuit court Mains Ophtalmologie » de la clinique FONTVERT, situé 235 Avenue Louis Pasteur 84700 SORGUES de type « U » et de 3^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

Mesures suite à la visite :

- Remplacer la porte coupe-feu de l'entrée du compartiment afin de lui restituer le degré coupe-feu ;
- Restituer le degré coupe-feu du compartiment dans les locaux techniques en partie haute et partie basse ;
- Installer un dispositif (triangle) ouvrable de l'intérieur et de l'extérieur sur les baies accessibles via un matériel normalisé utilisé par le SDIS 84 ;
- Lever les observations du rapport de vérification après travaux ;



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

www.sorgues.fr

- Afficher sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique de l'établissement, à chaque entrée de bâtiments, pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'interventions, définies à la norme NFS 60-303 .

Mesures à caractère permanent :

1. Tenir à jour un registre de sécurité comprenant les renseignements suivants :
 - Etat du personnel chargé du service incendie ;
 - Diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ;
 - Dates de divers contrôles et vérifications et observations auxquelles ils ont donné lieu ;
 - Dates des travaux d'aménagement et transformations (art. R 123-51 du CCH)
2. Faire vérifier toutes les installations techniques relatives à la sécurité incendie par un organisme agréé ou un technicien compétent selon la périodicité.
3. Solliciter l'avis de la commission de sécurité pour tous travaux, création, aménagement ou modification de l'établissement (art. L 111-8 et R 111-19-14 du CCH)
4. fournir à la demande des Sapeurs Pompiers tous les plans et documents nécessaires pour la réalisation des plans d'intervention.

L'effectif maximal susceptible d'être admis est fixé à :

- 460 personnes
- y compris les membres du personnel

Article 3 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'installation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : en aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet (Service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile),
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques
- Madame la Chef de Service de Police municipale,
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Sorgues,

PARVENU EN PREFECTURE

DE VAUCLUSE

LE : 

Fait à Sorgues, le

11 SEP. 2018

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Droit de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

6.1.1

**ARRETE A_2018_n°
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
LES RAMIERES**

Le Maire de la Commune de Sorgues

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

VU, la délibération n°01 du 30/03/14, relative à l'élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 07 Avril 2014, visée par les services préfectoraux en date du 09 Avril 2014, désignant les membres de la Commission Communale de Sécurité,

VU l'arrêté municipal portant modification de la liste des membres non fonctionnaires de la Commission Communale de Sécurité du 1^{er} Juin 2017,

VU le Code la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2010-1463 du 01 Décembre 2010 relatifs à la Commission Consultative départementale de sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'avis de la Commission Communale de Sécurité qui a procédé à la visite des lieux le 14 Septembre 2018,

Considérant l'autorisation de travaux n° 18B0034 validée par la Commission Communale de Sécurité du 13 Novembre 2017,

ARRETE

Article 1^{er}: le site des Ramières, actuellement occupé par l'ASSER (Association Sportive Electro Réfractaire) situé 436 Chemin des Ramières 84700 SORGUES de type « L » et de 3^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

Mesures suite à la visite :

- Lever les observations du rapport de l'organisme agréé ;
- Isoler les locaux à risques conformément aux articles CO 27 et CO 28 du règlement de sécurité ;
- Fournir les PV de réaction au feu des portes coupe feu des locaux à risques ;
- Isoler la zone des bureaux qui contient des locaux à risques de la zone des locaux accessibles au public ;



- Stocker l'ensemble des matériels ne disposant pas de PV de réaction au feu adaptés dans les locaux isolés réglementairement et prévus à cet effet afin de limiter le potentiel calorifique dans les salles ;
- Fournir les procès verbaux de réaction au feu des matériels de sport entreposés dans les salles conformément aux articles AM du règlement de sécurité ;
- Ajouter un diffuseur sonore dans la salle de réunion.

Mesures à caractère permanent :

1. Tenir à jour un registre de sécurité comprenant les renseignements suivants :
 - Etat du personnel chargé du service incendie ;
 - Diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ;
 - Dates de divers contrôles et vérifications et observations auxquelles ils ont donné lieu ;
 - Dates des travaux d'aménagement et transformations (art. R 123-51 du CCH)
2. Faire vérifier toutes les installations techniques relatives à la sécurité incendie par un organisme agréé ou un technicien compétent selon la périodicité.
3. Solliciter l'avis de la commission de sécurité pour tous travaux, création, aménagement ou modification de l'établissement (art. L 111-8 et R 111-19-14 du CCH)
4. fournir à la demande des Sapeurs Pompiers tous les plans et documents nécessaires pour la réalisation des plans d'intervention.

L'effectif maximal susceptible d'être admis est fixé à :

- 484 personnes
- 9 membres du personnel

Article 3 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'installation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : en aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet (Service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile),
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques
- Madame la Chef de Service de Police municipale,
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Sorgues,

Fait à Sorgues, le 14 SEP. 2018

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

PARVENU EN PREFECTURE
DE VAUCLUSE
LE : 14/09/2018

Droit de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.